

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole Supérieure de Commerce

Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences
Financières et Comptabilité

Spécialité : Comptabilité et Finances

Thème :

Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie

Elaboré par :

M^{lle}. SAILOUD Kaouter

Encadré par :

Dr. IHADDADEN Atmane

Maitre de conférences « A »

Lieu de stage : Ministère des finances (Direction des Grandes Entreprises)

Période de stage : 18/02/2018 au 15/05/2018.

Année universitaire : 2017/2018

Dédicaces

Que ce travail témoigne de mes respects :

A mes parents ;

Grâce à leurs tendres encouragements et leur soutien moral, ils ont pu créer le climat affectueux et propice à la poursuite de mes études.

Aucune dédicace ne pourrait exprimer mon respect, ma considération et mes profonds sentiments envers eux.

Je prie Dieu de les bénir, de veiller sur eux, en espérant qu'ils seront toujours fiers de moi.

A ma sœur, mes frères ;

Ils n'ont jamais cessé de me soutenir et de m'encourager durant toutes les années de mes études.

A mes neveux Nedjm-eddine et Akrem ;

A tous mes enseignants ;

Leur générosité et leur soutien m'obligent de leurs témoigner mon profond respect et ma loyale considération.

A toutes mes amies et mes collègues ;

Ils vont trouver ici le témoignage d'une fidélité et d'une amitié infinie.

Kaouter SAILOUD

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Dieu le tout puissant et miséricordieux, qui m'a donné la force et la patience d'accomplir ce modeste travail.

Ce mémoire n'aurait jamais été possible sans l'intervention, consciente, d'un grand nombre de personnes. Je souhaite ici les en remercier.

Je tiens d'abord à remercier très chaleureusement Dr. IHADDADEN Atmane qui m'a permis de bénéficier de son encadrement. Les conseils qu'il m'a prodigués, la patience, la confiance qu'il m'a témoigné ont été déterminants dans la réalisation de ce travail.

Mes remerciements s'étendent également à tous mes enseignants durant les années des études, plus particulièrement à Mr. BELKACEMI, Mr. ABADA, Mr. TOUATI et Mme HAMMOUCHE.

Mes vifs remerciements également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à ma recherche en acceptant d'examiner mon travail et de l'enrichir par leurs propositions.

Je saisis cette occasion pour adresser, également, mes profonds remerciements et mes profondes reconnaissances à certains cadres du ministère des finances pour leur aide et assistance, je cite notamment :

- Mr GHENOU Mohamed, Directeur de Recherche et Vérification (ex. Directeur de la DGE) ;
- Mr BENSAM Ahmed, Sous-Directeur de Fiscalité des Hydrocarbures à la DGE;
- Mr BENARBIA, Chef de service à la DGE;
- Mr MELLEL, Sous-Directeur des Conventions Fiscales Internationales au niveau de la DGI.

Qu'il me soit enfin permis de remercier tous les membres de ma famille pour leurs encouragements et leur soutien moral.

Sommaire

Introduction générale	A
Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale	01
Section 01 : Aperçu sur le droit fiscal international	03
Section 02 : Le cadre conceptuel des conventions fiscales internationales.....	17
Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie	35
Section 01 : Les formes d’implantation des entreprises étrangères en Algérie et les critères de rattachement	37
Section 02 : Les régimes fiscaux des entreprises étrangères	47
Chapitre III : L’analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions	69
Section 01 : La présentation du lieu de stage	71
Section 02 : L’étude de la convention Algéro-Française	77
Conclusion générale	100

Liste des tableaux

Tableau n°01 : L'application de la méthode d'exemption intégrale	26
Tableau n°02 : L'application de la méthode d'exemption avec progressivité	27
Tableau n°03 : L'application de la méthode d'imputation intégrale	28
Tableau n°04 : L'application de la méthode d'imputation ordinaire	29
Tableau n°05 : Le barème progressif de l'IRG	50
Tableau n°06 : La comparaison entre la convention Algéro-Française, Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA	96

Liste des schémas

Schéma n°01 : Les critères de rattachement	67
Schéma n°02 : Les régimes fiscaux applicables	68
Schéma n°03 : L'organigramme de la DGE	73

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
BEPS	Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base erosion and profit shifting)
CFI	Convention fiscale internationale
CIDTA	Code des impôts directs et taxes assimilés
CT	Code de timbre
CTCA	Code des taxes sur chiffre d'affaires
DA	Dinar algérien
DGE	Direction des grandes entreprises
DGI	Direction générale des impôts
DLRF	Direction de la législation et de la réglementation fiscale
ESC	Ecole supérieure de commerce
IBS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
IDE	Investissement direct étranger
IEDF	Institut d'Economie Douanière et Fiscale
IRG	Impôt sur le revenu global
ISP	impôt sur le patrimoine
JO	Journal officiel
LF	Loi de finances
LFC	Loi de finances complémentaire
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MF	Ministère des finances
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONU	Organisation des nations unies
SDN	Société des nations
TAP	Taxe sur l'activité professionnelle
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
UM	Unité monétaire
UMA	Union du Maghreb Arabe
USA	Etats Unis d'Amérique

Liste des annexes

Annexe n°01 : Le réseau conventionnel algérien

Annexe n°02 : La convention fiscale Algéro-Française

Résumé

La double imposition, la discrimination fiscale entre nationaux et étrangers, ainsi que l'évasion et la fraude fiscales internationales entravent forcément le développement des relations économiques internationales. Ce qui incite les Etats à conclure des conventions fiscales afin d'éliminer toutes ces entraves et faciliter les échanges économiques entre eux en créant un climat favorable aux investissements.

En vertu du principe de la primauté du droit fiscal international sur le droit fiscal national, ce sont les dispositions contenues dans les conventions fiscales qui s'appliquent pour les contrats internationaux.

Dans le droit conventionnel, l'attribution du droit d'imposition entre l'Etat de résidence et celui de la source des revenus est fondée sur la notion d'établissement stable.

En absence des conventions fiscales, l'imposition des entreprises étrangères en Algérie se fait par l'application de deux régimes : celui du droit commun et de la retenue à la source. Les entreprises ayant une installation professionnelle permanente en Algérie et les entreprises n'ayant pas cette dernière et intervenant dans les travaux immobiliers sont soumises au régime du droit commun. Celles n'ayant pas une telle installation et intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services sont soumises à une retenue à la source.

Mots clés :

Droit fiscal international, double imposition, fraude et évasion fiscales, convention fiscale, entreprise étrangère, régime fiscal.

ملخص

تعتبر مشاكل الازدواجية ، التمييز الضريبي بين المواطنين والأجانب، التهرب والغش الضريبي الدولي من أبرز العوامل التي تؤدي الى عرقلة تطور العلاقات الاقتصادية الدولية. هذا أدى بالبلدان الى توقيع اتفاقيات جبائية بهدف ازالة كل هذه العراقيل و تسهيل التبادلات الاقتصادية بينها من خلال توفير جو ملائم للاستثمار.

وبموجب مبدأ أولية القانون الجبائي الدولي على القانون الجبائي الوطني، فإن الأحكام الواردة في الاتفاقيات الجبائية تنطبق على العقود الدولية.

في حالة وجود اتفاقية جبائية بين البلدان فيستند حق فرض الضرائب بين دولة الإقامة ودولة مصدر الدخل على مفهوم المنشأة الدائمة.

في حالة غياب الاتفاقيات الجبائية، يتم فرض الضرائب على الشركات الأجنبية في الجزائر من خلال تطبيق نظامين: نظام القانون العام و نظام الاقتطاع من المصدر.

تخضع المؤسسات الأجنبية التي لها منشأة مهنية دائمة و المؤسسات الأجنبية التي تنجز أشغال عقارية مؤقتة في الجزائر إلى نظام القانون العام. أما المؤسسات الأجنبية التي ليس لها منشأة دائمة في الجزائر والتي تدخل في إطار صفقة تأدية خدمات فتخضع لنظام الاقتطاع من المصدر.

كلمات مفتاحية:

قانون الضرائب الدولي، ازدواج ضريبي، غش و تهرب ضريبي، اتفاقية جبائية، مؤسسة أجنبية، نظام جبائي.

Introduction générale

Introduction générale

La mondialisation de l'économie est l'une des caractéristiques essentielles de notre époque.

Les relations économiques internationales ne sont plus comme dans le passé exclusivement liées à la recherche de la matière première. Les frontières géographiques deviennent inexistantes devant les flux des capitaux, des marchandises, des personnes et des technologies.

La globalisation de l'économie est illustrée par les firmes internationales. L'implantation des entreprises à l'internationale se développe pour différentes raisons, soit pour accaparer le marché mondial ou pour la production de chaque élément dans les pays où les conditions sont plus favorables.

L'économie se mondialise de plus en plus mais le pouvoir fiscal reste souverain. L'internationalisation des échanges et des activités exercées par des personnes physiques ou des entreprises installées à l'étranger qui se trouvaient confrontées à deux régimes fiscaux, a provoqué la naissance de plusieurs difficultés surtout au niveau de la fiscalité internationale tel que l'énorme problème de la double imposition, la fraude et l'évasion fiscales. Cela entrave le développement des relations économiques internationales ce qui a incité les Etats à rechercher des solutions à ces problèmes.

En effet, avec l'accroissement du commerce international, les recherches en fiscalité internationale se sont organisées et fondées sur la volonté de lever toutes les contraintes qui sont préjudiciables pour l'investissement et les échanges internationaux.

Les Etats se sont d'abord efforcés à réduire les effets de certains de ces problèmes par des mesures unilatérales, sans, toutefois, atteindre des résultats significatifs.

Par conséquent, ils ont pris conscience de l'utilité des accords internationaux en matière fiscale et de la nécessité d'une harmonisation des pratiques conventionnelles.

L'Algérie, comme tout autre pays du monde essaie d'étendre son réseau conventionnel, en la matière, principalement avec les pays dont les relations économiques sont assez développées.

La majorité des conventions conclues par l'Algérie s'inspirent du modèle de l'OCDE et de certaines dispositions du modèle de l'ONU.

Ces conventions ont pour objectif la détermination des règles de répartition du droit à imposition des Etats conventionnés. Parfois, elles peuvent déborder sur d'autres aspects tels que l'assistance au recouvrement et l'échange de renseignements qui permettent aux Etats contractants de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Introduction générale

Les conventions fiscales peuvent aller jusqu'au règlement des conflits qui pourraient naître de leur application.

En vue d'approfondir les connaissances dans le domaine, on tentera de traiter le thème suivant :

« **Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie** ».

Les préoccupations de recherche ont mené à poser la problématique suivante :

Quels sont les régimes fiscaux applicables aux sociétés étrangères en Algérie ?

Afin de cerner cette problématique et tenter d'y répondre, les questions secondaires suivantes permettront d'élaborer les principales hypothèses de travail qui sont :

Q1 : Quels sont les problèmes fiscaux rencontrés par la fiscalité internationale ?

Q2 : Sur quelles bases détermine-t-on les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie ?

Q3 : En quoi consistent les conventions fiscales internationales et quelle est leur incidence sur la fiscalité des non-résidents ?

Dans le but de répondre aux questions posées ci-dessus, on s'appuiera tout au long de la recherche sur plusieurs analyses pour vérifier l'hypothèse principale suivante :

Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie sont ceux délimités par le droit fiscal algérien sous réserves des conventions fiscales internationales.

Elle sera divisée en plusieurs sous hypothèses :

H1 : La double imposition ainsi que l'évasion fiscale sont les principaux problèmes fiscaux internationaux.

H2 : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères dépendent de la nature juridique de l'entreprise et de l'aspect territorial.

H3 : Les conventions fiscales sont des traités internationaux qui règlent les cas de double imposition par la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats.

Le choix du thème a été dicté et soutenu par de nombreux motifs dont les principaux :

- Il s'inscrit dans le domaine de la fiscalité qui se répercute inévitablement sur la plupart des aspects de l'activité économique ;
- Un thème d'actualité qui traite les défis fiscaux actuels dans le monde ;

Introduction générale

- Le manque d'études approfondies et des recherches traitant les difficultés de la fiscalité internationale.

L'objectif principal fixé est de mettre en relief les fondements de la fiscalité internationale à partir d'une étude des problèmes fiscaux internationaux et le rôle que peuvent jouer les conventions fiscales comme moyen de les résoudre.

L'importance de ce sujet réside dans le fait que les sociétés ont pris une dimension planétaire alors que les autorités fiscales sont restées confinées à l'intérieur des frontières nationales. Ce qui a posé de grands obstacles aux activités transfrontalières du fait de l'interaction des régimes fiscaux nationaux.

La fiscalité internationale à travers les conventions fiscales cherche à organiser des situations qui naissent des échanges et de la mobilité tant des personnes que des biens dans le monde entier.

Pour traiter ce sujet, la méthode descriptive analytique sera appliquée. Elle permettra de mettre l'accent sur les différents aspects de la fiscalité internationale, ainsi que les solutions données par les conventions fiscales aux problèmes de la double imposition, de l'évasion et de la fraude fiscales. Cela sera réalisé à travers l'étude détaillée de la convention Algéro-Française.

Cette dernière a été choisie à cause des relations historiques et économiques entre l'Algérie et la France qui sont très anciennes et que ce pays est parmi les premiers partenaires commerciaux de l'Algérie.

Ce mémoire sera présenté en trois chapitres en vue d'apporter des réponses à ma problématique.

Le premier chapitre portera sur des notions et concepts généraux de la fiscalité internationale ainsi que ses différents problèmes.

Le deuxième sera consacré aux régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie.

Dans le dernier chapitre, une analyse de la convention Algéro-Française et un tableau comparatif de cette dernière avec la convention de l'Union du Maghreb Arabe et la convention Algéro-Chinoise seront présentés.

Chapitre I
Aspects généraux sur
la fiscalité internationale

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Introduction

La mondialisation a encouragé les investissements transfrontaliers et a favorisé l'implantation des entreprises dans plusieurs pays.

« La mondialisation des échanges continue à se généraliser, l'internationalisation de la fiscalité en fait de même. Lentement et chaotiquement, le processus d'universalisation des systèmes fiscaux se met en place. Ce constat entraîne tensions et conflit¹».

A cause de l'application stricte des règles nationales, le contribuable peut être imposé deux fois sur ces revenus (par l'Etat de la source et l'Etat de la résidence). Cela conduit à ce qu'on appelle le phénomène de la double imposition. Ce dernier amène le contribuable à éviter cette surcharge par des méthodes illégales : l'évasion et la fraude fiscales.

« Si l'impôt est fort ancien, l'émergence d'une problématique fiscale internationale est relativement récente, et s'est trouvée liée aux phénomènes de double imposition²».

La problématique du droit fiscal international s'est posée dans le but d'une répartition équitable d'imposition.

Elle a comme objectif de déterminer les conditions d'imposition des opérations internationales et de normaliser autant que possible les rapports entre Etats dans la perspective de régler au mieux la situation fiscale des contribuables qui en dépendent³.

Le droit fiscal international est relativement récent. Il fait son apparition lorsque les Etats ont conclu entre autres des conventions fiscales bilatérales contre la double imposition.

Pour cerner toutes ces questions, j'ai envisagé deux (02) sections dans ce premier chapitre:

Un aperçu sur le droit fiscal international est présenté dans la première section. Le cadre conceptuel des conventions fiscales internationales est l'objet de la deuxième section.

¹ LAMORLETTE.T et RASSAT.P, **Stratégie fiscale internationale**, Edition Maxima, Paris, 1997, p09.

² CASTAGNEDE.B, **Précis de fiscalité internationale**, Edition PUF, Paris, 2002, p 07.

³ SAHLI.M, **Approche de droit fiscal international : expérience algérienne**, Edition OPU, Alger, 1987, p 06.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Section 01 : Aperçu sur le droit fiscal international

La juxtaposition et parfois les divergences entre les souverainetés fiscales, dans un monde économique largement ouvert, produisent des conséquences dommageables. C'est dans ce cadre que s'est développé le droit fiscal international afin d'assurer l'équité fiscale¹.

Il a pour objet d'apporter des solutions aux problèmes fiscaux internationaux qui sont la double imposition et l'évasion fiscales. Les Etats peuvent régler certains problèmes par la seule application de leur loi sur le territoire, généralement cela ne suffit pas, ils sont donc dans l'obligation de rechercher des solutions par voie de conclusion des conventions internationales.

Sous-section 01 : La notion du droit fiscal international et ses sources

Les relations fiscales internationales sont régies par le droit fiscal international qui est une branche autonome du droit fiscal. Il puise dans deux sources : le droit interne des Etats, et les conventions fiscales.

1- La définition de la fiscalité internationale et droit fiscal international

En terme de terminologie, les expressions « droit fiscal international » et « fiscalité internationale » se définissent, presque, de la même manière et se rapportent en fait, au même objet. La seule nuance est que la première est focalisée sur les aspects juridiction-théoriques, tandis que la seconde octroie beaucoup plus d'intérêt aux aspects technico- pratiques².

« Dans une perspective plus large, la fiscalité internationale sera l'étude des techniques juridiques appliquées à l'imposition de situations transfrontalières³ ».

Son objectif est de préciser les conditions d'imposition, d'une part, des revenus des résidents d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, d'autre part, des opérations transfrontalières.

Le droit fiscal international peut être défini comme étant la branche du droit fiscal qui s'intéresse aux aspects internationaux de l'impôt. Il s'agit donc d'une branche d'apparition récente qui ne s'est constituée en discipline spécifique qu'en raison de l'essor, à partir du XXème siècle, des relations économiques internationales⁴.

¹ CARTOU.L, **Droit fiscal international et européen**, Edition DALLOZ, 1981, p22.

² BESBES.S, **Mémento de fiscalité internationale**, Edition IRA, Sfax, 2009, p 05.

³ MALHERBE.J, **Droit fiscal international**, Larcier, Bruxelles, 1994, p 01.

⁴ JARNEVIC.J-P, **Droit fiscal international**, Edition Economica, 1985, p 01.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Il est l'ensemble des règles de droit interne ou international régissant la perception de l'impôt à l'existence d'un élément d'extranéité. Le droit fiscal international est donc, comme la branche du droit qui s'intéresse aux aspects internationaux de l'impôt.

2- Les sources du droit fiscal international

Il existe, tout d'abord, des sources communes tant au droit fiscal interne qu'au droit fiscal international. A côté, il existe des sources propres au droit fiscal international. Il s'agit des conventions internationales¹.

2-1- Les sources internes

La fiscalité Algérienne tire ses lois de plusieurs sources internes comme la constitution, la loi de finances et d'autres sources internes à savoir ; les règlements, la jurisprudence fiscale et la doctrine administrative.

2-1-1- La constitution

La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs, et consacre l'alternance démocratique par la voie d'élections libres et régulières².

Cette dernière ne prévoit de dispositions fiscales proprement dites sauf dans ce qui suit³ :

- Les citoyens sont égaux devant l'impôt.
- Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.
- Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.
- Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif.
- Toute action visant à contourner l'égalité des citoyens et des personnes morales devant l'impôt constitue une atteinte aux intérêts de la communauté nationale. Elle est réprimée par la loi.

¹ BESBES.S, op.cit., p30.

² Préambule de la constitution algérienne 2016, p 04.

³ Article 78 de la constitution algérienne.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

2-1-2- La loi fiscale

Les lois de finances définies par les plans pluriannuels et annuels de développement économique et social fixent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges financières de l'Etat¹.

Seules les lois de finances complémentaires ou modificatives peuvent, en cours d'année, compléter ou modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.²

Elle contient la principale source de droit fiscal, la loi fixe les règles concernant l'assiette de l'impôt ainsi que son taux et les modalités de son recouvrement.

La législation fiscale est constituée de six codes fiscaux, il s'agit du:

- Code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Code des impôts indirects ;
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Code de l'enregistrement ;
- Code de timbre ;
- Code des procédures fiscales.

2-1-3- Le règlement

Malgré les efforts importants pour cerner l'intégralité des situations qui peuvent se présenter, il reste des articles de loi assez imprécis. Pour leur application, ces lois sont souvent complétées par des règlements dans l'objectif d'être mises en application par les décrets et les arrêtés ministériels inférieurs aux lois par rapport au niveau hiérarchique.

Le règlement en matière fiscale est pour l'essentiel un règlement d'application, c'est à- dire mettre en œuvre les textes législatifs sans y apporter des modifications. C'est le ministre des finances qui a le véritable pouvoir réglementaire en ce qui concerne la fiscalité³.

2-1-4- La jurisprudence

Ce sont des jugements annoncés par les juges en matière fiscale et qui deviennent par la suite généralisés et applicables sur tous les cas identiques ou similaires.

¹ Article 01 de la Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie.

² Article 04 de la Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie.

³ LAOUDI.T, **Régimes d'imposition des personnes étrangères intervenant dans le cadre de prestation de services**, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2010, p 07.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Son rôle est de préciser le droit écrit, de l'adapter aux circonstances de fait, ou même de remplacer des règles de droit inexistantes.

Le juge est tenu de donner des solutions aux litiges qui lui sont soumis, même en cas de silence de la loi¹.

2-1-5- La doctrine

On peut distinguer la doctrine des auteurs de la doctrine administrative² :

2-1-5-1- La doctrine des auteurs

C'est une source indirecte du droit, elle s'exprime par les opinions des juristes et des praticiens dans le domaine fiscal. Elle se manifeste par des commentaires des textes nouveaux, des études critiques, thèses de doctorats ...etc.

2-1-5-2- La doctrine administrative

La doctrine administrative interne est l'interprétation des textes législatifs et réglementaires par l'administration chargée de les appliquer : les circulaires qui peuvent être définies comme l'ensemble des commentaires formulés par l'administration à propos des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des instructions adressées aux agents chargés de l'émission et du recouvrement de l'impôt et des commentaires. C'est aussi les réponses adressées par les autorités fiscales aux questions posées par les contribuables, ces textes ont pour objet d'aider le juge de l'impôt pour régler les litiges dont il est saisi, sans pour autant avoir un caractère contraignant pour les contribuables.

En effet, l'intervention de la loi interne à des fins de l'élimination de double imposition ou de la lutte contre l'évasion fiscale ne peut suffire et les dispositions qu'elle comporte sont souvent prises sous réserve des conventions internationales.

L'expression « sous réserve » signifie qu'en cas de contradiction entre une règle de droit interne et la stipulation d'une convention fiscale, cette dernière doit prévaloir. Lorsque la convention fiscale est muette ou lorsqu'elle donne à l'Algérie le droit d'imposer, ce droit est exercé conformément aux dispositions internes Algériennes³.

¹ LAOUDI.T, op.cit., p 08.

² Ibid.

³ AISSAT.A, **Enjeux des conventions fiscales en matière d'investissements directs étrangers en Algérie**, en vue d'obtention du diplôme de Magistère en sciences de gestion, ESC, 2009, p 15, 16.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

2-2- Les sources conventionnelles

Les conventions fiscales internationales sont des traités internationaux dont l'objet est purement fiscal, ces conventions doivent donc être distinguées des autres accords internationaux comportant des dispositions fiscales, on peut citer par exemple: accords commerciaux, de libre échange, culturels, de protection de l'investissement, de transports internationaux ...etc.¹

Les conventions bilatérales à objet exclusivement fiscal et dites générales, dans la mesure où elles prétendent régler les relations entre deux Etats pour tout ce qui concerne les impôts sur le revenu, le droit de succession, de donation.

L'Algérie a procédé à la conclusion de conventions fiscales définissant les principes d'imposition de certaines catégories de revenus et bénéfices de sources algériennes réalisés notamment par des entreprises étrangères. Constituant ainsi, un réseau conventionnel regroupant les principaux partenaires étrangers du pays.

Le point des conventions fiscales sera pris en détails dans la deuxième section.

Sous-section 02 : Origine des problèmes fiscaux internationaux

Si des problèmes de fiscalité se posent aujourd'hui dans les relations internationales, il convient d'abord de s'interroger sur leur origine afin de déterminer leur nature.

C'est de l'opposition entre une société économique internationale ouverte et des fiscalités strictement nationales que naissent les problèmes fiscaux internationaux².

En effet, l'apparition, à caractère internationale, des problèmes fiscaux est liée à la fois au développement des relations économiques sur le plan international ainsi qu'à la souveraineté fiscale des Etats.

1- La mondialisation de l'économie

A ne pas douter, le phénomène marquant, sur le plan économique, du XX^e siècle a été la mondialisation des échanges. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les pays du « monde libre » sont progressivement passés d'une politique protectionniste, à une politique plus ouverte, destinée à faciliter la reconstruction par la relance et le développement des échanges internationaux en matière de biens, de services et de capitaux³.

¹ GOUTHIERE.B, **Les impôts dans les affaires internationales**, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2004, p 20.

² CARTOU.L, *op.cit.*, p 03.

³ LAMORLETTE.T et autres, **Stratégies fiscales internationales**, Edition Maxima, Paris, 2010, p 23.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Les échanges internationaux continuent de se développer dans la forme traditionnelle des échanges commerciaux produits dans des Etats et exportés vers d'autres Etats. Mais à côté de ce commerce traditionnel, ce sont de plus en plus les personnes, les capitaux, les entreprises et les techniques qui franchissent les frontières pour produire directement des marchandises à l'intérieur des Etats dont ils convoitent le marché¹.

La mondialisation se traduit par l'accélération du développement de l'activité économique qui traverse les frontières nationales et régionales.

1-1- Les raisons

La mondialisation est basée sur de puissantes raisons exprimant les conditions et la nécessité selon laquelle est conduite la politique économique nationale.

Les sociétés industrielles ont fondé leur économie sur la croissance continue. Cette croissance continue exige constamment les disponibilités de l'énergie, des matières premières et de la technologie. Comme ces moyens n'existent pas toujours sur les territoires concernés, elles sont, donc, obligées de les importer, d'où les flux des importations et exportations susceptibles de créer des conflits de tous ordres, notamment d'ordre fiscal.

De nombreuses entreprises, dans l'optique de maximiser leur rentabilité, investissent dans le monde entier en fonction des conditions d'approvisionnement, de production, de main-d'œuvre, de débouchés, etc...²

1-2- Les conséquences

La mondialisation de l'économie a entraîné des conséquences multiples, notamment³:

- L'internationalisation des moyens de production avec l'apparition de phénomènes mondiaux tels : la circulation internationale de crises et de l'inflation ;
- L'apparition d'une division internationale du travail ; chacun apporte ce qu'il a : nouvelles technologies, énergies diversifiées, main d'œuvre...etc.
- L'apparition d'une interdépendance du travail entre les Etats ;
- L'impossibilité de fermer les frontières.

L'internationalisation des échanges et des activités peut entraîner des cas de double imposition lorsqu'un contribuable, ayant des activités génératrices de revenus en dehors du territoire national, se fait taxer dans l'Etat source de revenu et dans son Etat de résidence.

¹ CARTOU.L, op.cit., p 10.

² Ibid., p10, 11.

³ Ibid., p 12.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Face à cette situation, les Etats se sont vus dans l'obligation de décider précisément (qui imposait quoi) et de mettre en place de nouveaux outils de lutte contre l'évasion fiscale¹.

Malgré que la mondialisation soumette les échanges et les entreprises aux règlements de plusieurs pays et à la confrontation de législations différentes, les Etats restent toujours attachés à leur souveraineté politique ainsi qu'à leur souveraineté fiscale.

2- La souveraineté fiscale des Etats

« Seules les Etats disposent de la souveraineté fiscale, c'est-à-dire du pouvoir exclusif d'organiser librement et de mettre en œuvre le prélèvement fiscal dans un territoire déterminé. L'exercice, par chaque Etat, de ce pouvoir souverain a produit une mosaïque de systèmes fiscaux, qui en dépit de tendances spontanées ou organisées en faveur de leur harmonisation, demeurent, chacun, marqués de singularité²».

2-1- Le concept de la souveraineté fiscale

La souveraineté fiscale existe dans la mesure où le pouvoir fiscal est à la fois entier, autonome et exclusif³.

Ainsi, un système fiscal techniquement autonome veut dire qu'il contient toutes les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement nécessaire à la mise en œuvre. Le système fiscal s'applique en exclusivité de tous les autres systèmes concurrents à l'intérieur d'un territoire géographique bien déterminé.

Or, l'autonomie technique et l'exclusivité d'application sur un territoire déterminé ne suffisent pas à caractériser la souveraineté fiscale, il faut encore l'exclusivité de la compétence.

La souveraineté fiscale et la souveraineté politique⁴ sont parfois dissociées. Ainsi un Etat membre d'une fédération ou un Etat protégé peuvent exercer une souveraineté fiscale sans être politiquement souverain. Cependant, il faut admettre que la souveraineté politique et la souveraineté fiscale sont le plus souvent liées⁵.

¹ LAMORLETTE.T et RASSAT.P, op.cit., p18, 19.

² CASTEGNEDE.B et TOLEDANO.S, **Fiscalité internationale de l'entreprise**, Edition PUF, Paris, 1987, p27.

³ JARNEVIC-J, op.cit., p04.

⁴ La souveraineté politique est le pouvoir reconnu à chaque Etat d'élaborer et conduire librement sa politique intérieure et extérieure. Elle s'exerce dans un territoire déterminé.

⁵ CARTOU.L, op.cit., p 14, 15.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

En Algérie, la constitution attribue au parlement par référence à l'article 112, la compétence totale en la matière et stipule que « Le Parlement élabore et vote la loi souverainement ».

Ainsi, l'article 78 de la constitution algérienne, souligne la compétence générale du législateur en matière fiscale « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi ».

2-2- L'effet de la souveraineté fiscale

Chaque Etat souverain adopte une législation fiscale en fonction de ses propres intérêts indépendamment des intérêts des autres Etats. La division du monde en souverainetés fiscales entraîne inévitablement de nombreuses divergences entre les législations fiscales. Par conséquent, il y'a naissance des conflits fiscaux interétatiques. Cette pratique peut amener à la double imposition ou même à l'évasion fiscale.

« Il faut remarquer que les problèmes ne naissent pas des disparités entre les législations internationales. La simple juxtaposition de ces législations suffit pour qu'un contribuable soit pour être soumis à une double imposition par deux Etats mettant en œuvre des systèmes d'impôt identiques¹».

Sous-section 03 : Les problèmes fiscaux internationaux

La conséquence de la juxtaposition de fiscalités indépendantes et souvent divergentes dans un monde économiquement ouvert a soulevé divers problèmes ²:

- La double imposition d'un revenu dans deux ou plusieurs Etats ;
- L'évasion fiscale qui consiste pour le contribuable à éviter d'être imposé aussi bien dans l'Etat de sa résidence que dans celui de la source.

1- La double imposition

C'est le problème majeur de la fiscalité internationale, car il présente un frein pour les échanges internationaux entre les différents acteurs économiques.

1-1- La notion de la double imposition

L'opérateur économique dont ses activités ont une dimension internationale se trouve dans une situation fiscale spécifique. Ainsi, il a affaire à plusieurs juridictions fiscales distinctes.

¹ CASTAGNEDE.B et TOLEDANO.S, **La fiscalité internationale**, Edition PUF, Paris 1980, p 03.

² CARTOU.L, op.cit., p 18.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

A savoir, au dispositif fiscal du pays de sa résidence et au dispositif fiscal du pays d'accueil de ses activités à l'extérieur. Il peut donc être soumis à une double imposition.¹

« Une double imposition internationale est constituée lorsqu'un même contribuable se trouve atteint, au titre d'une même base imposable et d'une même période par des impôts de nature comparable appliqués par deux ou plusieurs Etats, dans des conditions telles que la charge fiscale globale qu'il supporte s'avère supérieure à celle qui résulterait de l'intervention, dans des conditions de droit commun, d'un seul pouvoir public²».

Elle peut être multiple dans le cas où le revenu d'un même contribuable sera imposé dans le pays de la source, dans le pays de résidence et dans le pays avec lequel il a un lien par sa nationalité. Elle peut se présenter aussi, lorsque deux personnes différentes sont imposées sur un même revenu. On peut distinguer donc deux types de double imposition.

1-2- Les types de double imposition

1-2-1- La double imposition juridique (DIJ)

Le comité des affaires fiscales de l'OCDE³ retient comme définition de la double imposition juridique, le fait qu'un contribuable soit imposé au titre d'un revenu ou d'une fortune par plus d'un Etat.

Elle ne peut être constituée que s'il y a constatation d'une surcharge fiscale. Il n'y a pas de phénomène de double imposition lorsque la matière imposable fait l'objet d'un partage entre deux Etats, l'un étant habilité à percevoir l'impôt sur une fraction de celle-ci, l'autre étant compétent pour le surplus. Dans chacun des deux Etats, l'impôt n'est appliqué qu'à la partie de la matière imposable qui échappe à la compétence de l'autre Etat.

Ce n'est donc pas la même matière imposable qui est frappée dans l'un et l'autre Etat, et le contribuable ne supporte, en conséquence, aucune surcharge fiscale malgré son assujettissement dans les deux Etats⁴.

¹ AISSAT.A, op.cit., p11.

² CASTAGNEDE.B, op.cit., p08.

³ **OCDE**: l'Organisation de Coopération et de Développement Economique est une organisation internationale d'études économique, dont le siège est à Paris, fondée en 1960 pour succéder à l'Organisation de Coopération Economique (OECE). En 2010, l'OCDE compte 34 pays membres dont des pays développés pour la plupart.

⁴ LAOUDI.T, op.cit., p 10.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Il faut, dès lors admettre que la double imposition peut également résulter de la concurrence des systèmes fiscaux de deux ou plusieurs collectivités territoriales d'un même Etat¹.

On distingue trois cas de double imposition juridique²:

1-2-1-1- La double imposition personnelle

Elle concerne l'impôt sur le revenu ou la fortune totale détenue par un contribuable. Chaque Etat qui prévoit une telle imposition, est tenu de préciser les conditions d'assujettissement fiscal, ce dernier est déterminé soit par le critère de domicile fiscal ou par le critère de nationalité. En revanche, un contribuable peut être domicilié dans un Etat et détenir la nationalité d'un autre, ce qui entraîne son assujettissement à deux pouvoirs fiscaux. Ainsi, la notion de domicile fiscal est définie par chaque Etat d'une manière appropriée. Un tel chevauchement provoque souvent la superposition d'imposition personnelle.

1-2-1-2- Le concours d'un impôt personnel et d'un impôt réel

Il s'exerce lorsqu'un contribuable dispose des revenus ou détient des biens liés au territoire d'un Etat dont l'assujettissement à l'imposition est défini par le critère de « source du bien ou du revenu », de ce fait, un impôt réel est dû. En parallèle, ce contribuable se trouve assujetti par le critère « nationalité ou domicile fiscal » à un autre pouvoir fiscal au titre de l'impôt sur le revenu global.

1-2-1-3- La superposition des impôts réels

Elle est causée par un conflit des règles de sources entre les différentes législations, car chaque Etat doit déterminer les critères de rattachement à son territoire des éléments de la masse imposable par rapport à un impôt territorial. Toutefois, ces critères ne peuvent pas être similaires pour toutes les législations fiscales, ce qui entraîne en effet une surcharge d'imposition.

1-2-2- La double imposition économique (DIE)

Le comité des affaires fiscales de l'OCDE définit la double imposition économique comme étant la situation dans laquelle deux personnes fiscalement différentes sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune.

¹ JARNEVIC.J-P, op.cit., p 22.

² AHRES.S, **Statut fiscal et contrôle des établissements stables**, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2013, p 10, 11.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

La double imposition économique est différente de la double imposition juridique, du fait que cette dernière n'ayant pas nécessairement d'aspect international qui désigne l'application à une même matière imposable d'impôts successifs atteignant des contribuables distincts, ainsi qu'il est fréquemment prévu en ce qui concerne les bénéficiaires des sociétés de capitaux, frappés par l'impôt avant d'être taxés entre les mains des associés à raison des distributions effectués¹.

La double imposition économique trouve sa place au niveau international dans la mesure où deux personnes juridiquement distinctes soient imposées au même revenu dans plus d'un Etat à l'exemple d'un actionnaire résident dans un Etat percevant des dividendes frappées par l'impôt sur les sociétés dans l'autre Etat avant d'être taxé dans les mains des associés.

Elle peut être également constituée dans les cas suivants²:

- Succession d'imposition des bénéficiaires d'une même société imposée doublement, d'abord par l'Etat de résidence ensuite par l'Etat de résidence d'une autre société dont elle dépend au titre de la consolidation des bénéficiaires des entreprises.
- Redressement appliqué par l'Etat de résidence à une entreprise à raison des prix de transfert pratiqué dans le cadre de transactions effectuées avec une entreprise résidente dans un autre Etat atteignant alors le bénéfice imputable aux deux entreprises, à travers des impôts de même nature.

En ce qui concerne les doubles impositions économiques, seules les discussions au cas par cas entre les Etats peuvent permettre d'aboutir à un résultat dans le cadre de la procédure amiable³.

Il convient de dire que les conventions fiscales comptent éliminer la double imposition juridique.

2- La Fraude et l'évasion fiscales

Le deuxième problème fiscal international est la fraude et l'évasion fiscales.

Si l'évasion a recours à des moyens légaux, elle entre alors dans la catégorie de l'optimisation⁴. À l'inverse, si elle s'appuie sur des techniques illégales ou dissimule la portée véritable de ses acteurs, l'évasion s'apparente à la fraude.

¹ CASTAGNEDE.B, op. cit., p 08.

² Ibid., p08 ,09

³ GOUTHIERE.B, op.cit., p128.

⁴ L'optimisation est l'utilisation habile des lois et conventions fiscales en vue de supprimer ou de réduire la charge fiscale.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

2-1- La fraude fiscale

« Théoriquement il est relativement aisé de donner une définition plus ou moins acceptable de la fraude fiscale, car quelle que soit la définition adoptée, elle n'aura jamais l'unanimité de l'ensemble des juristes, des économistes et des fiscalistes¹ ».

La fraude fiscale suppose, au-delà d'une violation de l'esprit de la loi et de l'intention du législateur, une infraction directe et délibérée aux règles posées pour l'établissement et le paiement de l'impôt. Tel est le cas de la dissimulation de la matière imposable par absence pure et simple de déclaration ou par opérations fictives ou création de sociétés fictives².

On peut retenir que la fraude fiscale implique nécessairement, une violation de la loi fiscale en vue d'échapper à un impôt, ou bien d'obtenir des remboursements d'impôts auxquels on n'a pas droit.

2-1-1- Les éléments constitutifs de la fraude fiscale

Cette infraction doit être prouvée selon les règles de droit commun, et doit suivre les conditions suivantes³:

2-1-1-1- L'élément matériel

La fraude fiscale doit aboutir à la diminution totale ou partielle de la base imposable par l'utilisation de plusieurs procédés, parmi lesquels on peut citer :

- Emission des fausses factures ;
- Omission ou insuffisance de déclarations ;
- Dissimulation des bases imposables ;
- Opposition à l'action de l'administration des impôts.

2-1-1-2- L'élément légal

Il convient d'ajouter l'élément légal qui indique que l'acte ne peut être considéré frauduleux que s'il est défini interdit et sanctionné expressément par la loi fiscale.

¹ MARGAIRAZ.A, **La fraude fiscale et ses succédanés**, Edition Lausanne, 1977, p 16.

² GEST.G et TIXIER.G, **Droit fiscal international**, Edition PUF, Paris, 1985, p 34.

³ AIS.S, **Les conventions internationales en droit fiscal**, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit comparé des affaires, Université d'Oran, 2011, p 33.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

2-1-1-3- L'élément moral ou intentionnel

L'élément moral constitue l'élément le plus difficile à prouver dans l'infraction. En effet pour que le délit de fraude fiscale soit retenu, il faut prouver l'intention du contribuable de se soustraire au paiement de l'impôt et sa volonté d'aller contre la loi.

Pour être punissable, la fraude fiscale doit ainsi être commise avec conscience et volonté et dans le dessein de tromper l'administration fiscale.

2-2- L'évasion fiscale

Dans son sens le plus large, l'évasion fiscale est le contournement légal et volontaire d'un système fiscal par un contribuable, ou l'utilisation des failles d'une législation fiscale afin de s'affranchir de l'impôt. Ce phénomène est connu sous le nom « d'évasion fiscale » à ne pas confondre avec la notion de « fraude fiscale ».

La diversité des règles et le cloisonnement des systèmes nationaux permettent aux plus adroits ou aux moins honnêtes de se placer dans une situation de non double imposition. Le concept d'évasion fiscale vise les hypothèses de recherche de la voie la moins imposée par une utilisation anormale ou excessivement habile des définitions légales et de leurs lacunes¹.

L'évasion n'est pas illégale, elle est généralement réalisée par l'utilisation des textes légaux. Elle consiste en une minimisation inacceptable de la charge fiscale du contribuable en jouant sur les règles fiscales qu'il peut contourner souvent d'une manière habile, ou tout simplement parce que ces règles ne sont pas suffisamment explicitées². Par ailleurs, ce comportement ne doit pas être encouragé car il fait perdre des ressources à l'Etat.

Dans le domaine de la fiscalité internationale, trois aspects essentiels peuvent donner lieu à des pratiques d'évasion fiscale : les frais de siège, les prix de transfert et les paradis fiscaux³.

2-2-1- Les frais de siège

Les frais de siège représentent les frais exposés par le siège social d'une société et que celle-ci impute en partie sur les résultats comptables d'un établissement situé à l'étranger pour y être déduit en tant que charge. Cela pose un problème de la difficulté de contrôle qui conduit à l'évasion⁴.

¹ MALHERBE.J, op.cit., p 16

² SADOUDI.A, **Droit fiscal**, Sarl HOUCE PRINT, Alger, 2014, p 114.

³ Ibid., p118.

⁴ Ibid., p119.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

En Algérie, les frais de siège sont admis en déduction conformément aux dispositions figurant dans les conventions fiscales mais dans la seule limite de 1% selon l'article 141 du CIDTA.

2-2-2- Les prix de transfert

Les prix de transfert sont les prix des transactions entre entreprises d'un même groupe établies dans des Etats différents. L'enjeu pour les administrations fiscales est de s'assurer que ces transactions ont conduit à une détermination adéquate de l'assiette imposable dans chacun des Etats concernés¹.

Les questions spécifiques en matière de prix de transfert étudiées par l'OCDE font notamment partie du projet OCDE/G20² visant à « endiguer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » (BEPS). Ce projet a été lancé en 2013. Il élabore des solutions permettant de combler les brèches subsistant dans les règles fiscales internationales existantes, exploitées par les entreprises pour faire disparaître leurs bénéfices ou les transférer artificiellement dans des pays à fiscalité faible ou nulle où elles exercent peu d'activités économiques, voire aucune. Une version finale des rapports du projet BEPS a été présentée fin 2015³.

2-2-3- Les paradis fiscaux⁴

Est considéré comme paradis fiscal tout pays où l'activité économique n'est pas soumise à imposition fiscale ou très peu. Cela entre dans le but d'attirer le maximum d'investissements des autres pays.

Quatre critères sont retenus par l'OCDE pour définir un paradis fiscal :

- Absence d'imposition ou imposition insignifiante des revenus ;
- Absence d'un système efficace d'échange de renseignements entre l'Etat « paradis fiscal » et les autres Etats ;
- Absence de transparence dans le fonctionnement des dispositions législatives, juridiques ou administratives du territoire considéré ;
- Absence d'obligations d'exercer une activité substantielle dans le paradis fiscal (attirer les sociétés écrans ayant une activité fictive).

¹ DALUZEAU.X et autres, **Prix de transfert**, Editions Francis Lefebvre, Levallois, 2016, p 13.

² Le Groupe des vingt (G20) est un groupe composé de dix-neuf pays et de l'Union européenne. Il a été créé en 1999, il vise à favoriser la concertation internationale.

³ DALUZEAU.X et autres, *op.cit.*, p 24.

⁴ SADOUDI.A, *op.cit.*, p 121, 122.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Section 02 : Le cadre conceptuel des conventions fiscales internationales (CFI)

L'essor des relations économiques internationales et l'accession de nombreux territoires à l'indépendance ont conduit, au XXème siècle, les Etats à développer le réseau de leurs conventions fiscales.

Sous-section 01 : Définition, historique et forme de présentation des CFI

« De telles conventions apparaissant ainsi comme un pont jeté entre deux systèmes fiscaux¹».

1- La définition des CFI

Les conventions fiscales internationales sont des traités internationaux dont leurs objets sont purement fiscaux.

L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités², dispose : l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international.

Les CFI constituent une limitation volontaire de la souveraineté fiscale de chaque Etat contractant, elle définit quelques notions essentielles comme l'établissement stable et la résidence. Elles fixent les modalités d'imposition de différentes catégories de revenus et permet aux contribuables de connaître à l'avance le régime fiscal³.

La plupart des conventions fiscales sont bilatérales. Les conventions fiscales multilatérales sont rares.

2- L'historique des CFI

Les premiers modèles de conventions ont été mis au point, au départ, par la SDN, perfectionnés par l'OCDE, et adaptés aux conditions économiques et financières des pays en développement par l'ONU⁴.

2-1- Les travaux de la SDN

Les premières réflexions sur les problèmes fiscaux internationaux ont été menées au sein de la Société des Nations. En effet, dès 1922, a été créé un groupe d'experts, composé de

¹ DUCCINI.R, op. cit. p 64.

² Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

³ AIS, S, op.cit., p 50.

⁴ BESBES.S, op.cit., p30.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

fonctionnaires de sept pays européens. Cela a abouti à l'élaboration des conventions modèles Mexico (1943), révisées à Londres (1946)¹.

2-2- Les travaux de l'OCDE

Le Comité fiscal de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) a été créé en 1956, devenue en 1961 OCDE. Cette dernière a repris les travaux avec l'élaboration d'un projet de convention d'élimination de la double imposition concernant le revenu et la fortune (1963) qui fait désormais l'objet de mises à jour périodiques. L'OCDE a également publié un modèle de convention applicable aux droits de succession (1966) et un modèle de convention concernant l'assistance administrative en matière de recouvrement des créances fiscales (1981)².

2-3- Les travaux de l'ONU³

Le Conseil Economique et Social de l'ONU a demandé la création d'un groupe de travail, composé d'experts chargés de mettre des moyens visant à faciliter la conclusion de conventions fiscales entre les pays développés et les pays en voie de développement. Ainsi, « le modèle de l'ONU apporte au dispositif élaboré par l'OCDE des correctifs permettant aux pays en développement, récepteurs de capitaux et de techniques étrangers, d'accéder plus largement à la faculté d'imposer les revenus trouvant leur source sur leur territoire⁴ » dans le sens où il prévoit le critère de la source, l'élargissement de la notion d'établissement stable et l'élévation des taux de la retenue à la source pour les dividendes, intérêts et redevances.

Actuellement, et dans la plupart des conventions signées, le modèle de convention de l'OCDE et celui de l'ONU sont les références principales pour négocier les conventions fiscales⁵.

En ce qui concerne l'Algérie, la première CFI a été conclue avec la France en 1982, révisée en 1999 et paraphée en 2002.

¹ CARTOUL, op.cit., p 28.

²COURT.J-F et ENTRAYGUES.G, **Gestion fiscale internationale des entreprises**, 2ème édition Montchrestien, Paris, 1992, p 74.

³ONU : l'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale, dont le siège est à New York, créée en 1945 pour succéder à la Société Des Nations (SDN). Sa mission c'est de résoudre les problèmes internationaux, elle regroupe à quelques exceptions près, tous les Etats de la planète.

⁴ CASTAGNED.B, op. cit., p 12.

⁵ www.un.org, consulté le 24/03/2018 à 12h 40.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

3- La forme de présentation d'une convention fiscale internationale

Les conventions modernes sont toutes issues des travaux de l'OCDE et de l'ONU. Ces derniers sont la référence indispensable des négociations des conventions fiscales.

Une convention se présente sous la forme d'un texte assez long (trentaine d'articles) que l'on peut diviser grosso modo en quatre parties¹:

- La première partie contient :
 - Définitions des principaux termes employés dans la convention, notamment la notion d'établissement stable et de résidence.
 - Le champ d'application : les personnes, les impôts, les territoires concernés et les autorités compétentes.
- La deuxième partie contient, des articles qui fixent la répartition de droit d'imposer, et cela par l'examen des différents revenus afin de déterminer pour chacun d'eux lequel des Etats concerné a le droit d'imposer ;
- La troisième partie énumère les techniques d'élimination de la double imposition pour chaque Etat ;
- La quatrième partie contient divers articles relatifs à l'application de la convention fiscale.

Les conventions contiennent souvent un protocole annexé. Ce dernier a pour objectif d'expliquer certaines dispositions de la convention et d'éliminer les doutes concernant certains articles. Les protocoles font partie intégrante des conventions fiscales et ont, donc la même valeur juridique.

En ce qui concerne les avenants, ils ont pour objet de modifier ou d'abroger certaines dispositions d'un traité².

Sous-section 02 : Le cadre juridique des CFI

« Les conventions fiscales internationales obéissent aux règles de droit communs des traités. Elles offrent cependant quelques traits particuliers, au point de vue de leur élaboration, comme de leur application³ ».

¹ BELKACEMI.S, **Situation juridique et fiscale des entreprises étrangères en Algérie**, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2012, p 07.

² CASTEGNEDE.B, op.cit., p 175.

³ Ibid., p 173.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

1- L'élaboration des CFI

Lorsque deux pays désirent établir entre eux une convention fiscale, ils se contactent mutuellement par voie diplomatique. En d'autres termes il y a un échange entre les ministères des finances des deux pays mais en passant par les MAE. Il se peut que les MAE qui prennent l'initiative compte tenu de la volonté politique affichée par les deux pays à réaliser une convention fiscale¹.

Son élaboration comprend les étapes classiques de la négociation, de la signature, de la ratification et de la publication².

1-1- La négociation

Il s'agit de l'échange de points de vue sur la question de coopération fiscale entre les pays qui souhaitent conclure une convention. Elle a pour but final de parvenir à un commun accord servant les intérêts des deux parties. La durée de négociation dépend de l'enjeu et l'importance des intérêts et peut aller de plusieurs jours à plusieurs années³.

1-2- Le paraphe

C'est un accord technique qui marque l'achèvement de l'élaboration technique de l'accord, il consiste en l'application du paraphe sur chaque page de la convention fiscale par les chefs de délégation des deux Etats contractants.

1-3- La signature

C'est un accord politique qui authentifie le texte de la convention au niveau des Gouvernements. La signature est faite par des représentants politiques des deux pays⁴.

1-4- La ratification

Elle est faite, par décret, par le président de la république. Il intervient en principe lorsque les dispositions constitutionnelles applicables dans les Etats cocontractants prévoient l'intervention du chef de l'Etat dans la procédure d'élaboration du traité.

¹ BENS AHLI.M, op.cit., p 74.

² CASTEGNEDE.B, op.cit., p 173.

³ Lettre de la DGI, **Les conventions fiscales internationales**, N°53, 2011.

⁴ www.un.org, consulté le 14/03/2018 à 11h35.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

En Algérie, les traités sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement¹.

1-5- La publication

La publication de la CFI est l'entrée de celle-ci en force juridique au regard du droit international, et cela une fois que les instruments de ratifications sont échangés entre les deux parties, quoique le traité ne peut pas recevoir l'application qu'après son introduction dans l'ordre juridique national par voie de décret présidentiel au journal officiel de l'Etat concerné².

Une fois un traité adopté, il peut être modifié, même sur des points majeurs, pour autant que les États contractants y consentent. Il arrive souvent qu'une convention fiscale soit amendée par voie d'un avenant. En droit international, un avenant est tout simplement un type de traité et doit donc, comme décrit plus haut, être ratifié en conformité avec les règles applicables aux traités avant d'entrer en vigueur³.

2- La mise en œuvre des CFI

Le bon usage des conventions fiscales suppose la connaissance des conditions auxquelles leurs dispositions peuvent être invoquées ainsi que de la portée juridique qui s'y attache.

2-1- Les conditions d'application

L'applicabilité d'une convention fiscale est subordonnée à des conditions de temps, de lieu, de personne et de nature de l'impôt en cause.

2-1-1- L'application dans le temps

- Entrée en vigueur : les conventions fiscales prévoient elles-mêmes la date de leur entrée en vigueur⁴. En Algérie, l'entrée en vigueur des conventions, comme des textes législatifs et réglementaires, est subordonnée à la publication au journal officiel⁵.

¹ Article 149 de la Constitution algérienne.

² CASTEGNEDE.B, op.cit., p 175.

³ www.un.org, consulté le 14/03/2018 à 12 :00.

⁴ BESBES.S, op.cit., p47.

⁵ Article 4 du code civil prévoit que les lois promulguées sont exécutoires sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, à partir de leur publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

-Durée d'application : la plupart des conventions sont conclues pour une durée indéfinie. Toutefois une procédure de dénonciation est possible. La majorité des conventions stipulent que la dénonciation ne pourra intervenir qu'après une durée minimale d'application¹.

-Prise d'effet : c'est-à-dire la date de la première application des dispositions relatives aux différents prélèvements fiscaux. Elle est fixée à la date d'entrée en vigueur de la convention pour les revenus imposables par voie de retenue à la source et à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la convention pour les autres revenus².

2-1-2- L'application dans l'espace

Les conventions fiscales s'appliquent à un espace géographique délimité par l'aire d'exercice de la souveraineté politique de chacun des Etats signataires. Elles s'appliquent, soit dans l'Etat de la source soit dans l'Etat de résidence ou dans les deux à la fois. Mais cette règle générale souffre des exceptions, liées au défaut de coïncidence absolue entre la souveraineté politique et le champ d'exercice de la compétence fiscale par l'autorité souveraine. De plus, la tendance contemporaine des Etats possédant une bordure maritime à l'extension de leurs droits sur les espaces marins jouxtant leurs côtes, pose des problèmes dans l'applicabilité des conventions fiscales aux zones maritimes³.

2-1-3- L'application quant aux personnes

L'opérateur international désirant invoquer les clauses d'une convention fiscale doit s'assurer qu'elles lui sont applicables. Les traités fiscaux contiennent fréquemment une disposition analogue à celle figurant à l'article 1 de la convention modèle de l'OCDE, limitant expressément le champ d'application de la convention aux « personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de deux Etats contractants. Il faut cependant rappeler l'exception que constituent les clauses de non-discrimination qui visent les nationaux des Etats contractants.

2-1-4- Les impositions concernées par une convention

Les CFI contre la double imposition peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'impositions. Beaucoup s'appliquent aux impôts « sur revenu et sur la fortune ». Dans tous les cas, il y a lieu de préciser quels sont exactement les impôts visés, dans chacun des Etats signataires. Cela est précisé dans l'article 2 du modèle de l'OCDE.

¹ BESBES.S, op.cit., p 52.

² AIS.S, op.cit., p 88, 89.

³ CASTEGNEDE.B, op.cit., p177, 178.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

2-2- La portée juridique des CFI

La portée juridique des CFI repose trois éléments : la supériorité à la loi, Le principe de subsidiarité et le rapport entre le droit communautaire et les CFI.

2-2-1- La supériorité à la loi

En tant que traités internationaux, les conventions fiscales ont généralement une valeur juridique supérieure à celle des lois fiscales internes. Selon l'article 150 de la constitution algérienne, les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi.

2-2-2- Le principe de subsidiarité des CFI

Les règles des CFI ne peuvent déroger des règles de la loi interne que dans le but d'alléger les obligations fiscales des contribuables. Elles ne peuvent créer des impositions si la loi interne accorde une exonération.

« Les règles de conventions fiscales ne prennent pas la place des dispositions du droit interne. Elles ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire à régler le conflit de souverainetés fiscales concurrentes. Si ce conflit peut être éliminé sur la base du droit interne, le droit conventionnel ne joue aucun rôle¹ ».

2-2-3- Le droit communautaire et les CFI

Le droit communautaire désigne l'ensemble des règles juridiques applicable au sein de l'union européenne : ces règles s'appliquent aussi bien aux institutions européennes, qu'aux Etats membres mais aussi aux citoyens européens².

Ce dernier a la primauté sur le droit national des pays membres qui doivent s'y soumettre. Si la constitution d'un pays membre ne permet pas l'application d'un traité, la constitution doit être modifiée de façon à pouvoir le mettre en œuvre.

Dans le cas d'une incompatibilité entre les dispositions d'une convention bilatérale et les engagements communautaires, l'Etat concerné doit revoir les dispositions incompatibles pour résoudre le problème, sinon, le cas échéant, dénoncer la convention bilatérale³.

¹ BESBES.S, op.cit., p 57.

² AIS.S, op.cit., p 99.

³ Ibid.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

2-3- L'interprétation des CFI

La règle générale d'interprétation énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne est la suivante: un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

L'interprétation des CFI peut être facilitée par les commentaires détaillés, article par article des modèles de conventions, publiés par l'OCDE et l'ONU.

Si un Etat n'est pas en mesure d'interpréter à sa manière les dispositions d'une convention, il doit prendre non seulement le texte de la convention mais également l'esprit du texte qui figure dans les commentaires des modèles des conventions précitées.

L'autre moyen d'interprétation est le recours à la législation interne de chaque Etat contractant, pourvu que cette interprétation soit soutenable et ne contredise pas le texte de la convention¹.

En Algérie, selon l'article 17 du décret présidentiel n°02-403²: « L'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux auxquels l'Algérie est partie est du ressort du ministre des affaires étrangères. Il développe et soutient l'interprétation de l'Etat algérien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales ».

Sous-section 03 : L'objectif des CFI et le réseau conventionnel algérien

L'objectif principal des CFI est l'élimination des problèmes fiscaux internationaux qui a pour but de faciliter les échanges et d'encourager les investissements directs étrangers.

Pour réduire ou tout au moins atténuer les problèmes fiscaux internationaux, l'Algérie dispose d'un réseau conventionnel qui s'est fortement développé depuis peu, et ce dans la continuité du programme de développement de l'investissement³.

1- L'objectif des CFI

« Deux Etats vont ainsi associer leurs efforts pour élaborer une convention afin non seulement de régler l'imposition des revenus et prévenir par la même la double

¹ BESBES.S, op.cit., p 52, 53.

² Décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères (JO n° 79 du 1^{er} Décembre 2002).

³ Lettre de la DGI, **Les conventions fiscales internationales**, n°53/2011.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

imposition juridique, mais aussi faciliter, le cas échéant, la résolution des litiges nés d'une double imposition économique¹».

1-1- L'élimination de la double imposition

Compte tenu de la répartition conventionnelle des compétences entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence, ce dernier devra donc adopter des mesures permettant d'éviter la surcharge fiscale du contribuable, tout en conservant sa signification à l'imposition personnelle².

Deux méthodes proposées par la convention modèle de l'OCDE sont pratiquées par les Etats, pour remédier aux situations effectives de double imposition qui peuvent se créer, qui sont la méthode de l'exemption (article 23-A) et la méthode d'imputation (article 23-B). Toutefois, il ne faut pas négliger une troisième méthode pratiquée à l'échelle internationale dite « imputation d'un crédit pour impôt fictif ».

1-1-1- La méthode d'exemption

La technique d'exemption (ou d'exonération), vise le cas où un résident d'un Etat contractant perçoit un revenu ou possède une fortune dont la convention réserve le droit d'imposition à l'autre Etat contractant³.

Elle est caractérisée par l'attribution exclusive du droit d'imposition à l'Etat de la source et le renoncement de l'autre Etat de résidence à ce droit. Par cette méthode, le revenu ou la fortune imposable dans l'Etat de la source est exonéré dans l'Etat de résidence.

Il existe deux méthodes de l'exemption : la méthode de l'exemption intégrale et la méthode de l'exemption avec progressivité.

1-1-1-1- La méthode d'exemption intégrale

L'exemption intégrale interdit à un Etat de prendre en considération les éléments imposables soumis à la souveraineté fiscale de l'autre Etat contractant. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des éléments du revenu provenant d'un autre Etat, lors de l'imposition des revenus du contribuable, l'Etat de résidence renonce intégralement aux revenus qui ont été imposés dans l'Etat de la source.

¹ DUCCINIR, op.cit., p 209.

² CASTAGNEDE.B et TOLEDANO.S, op.cit., 1987, p 90.

³ Article 23-A, **Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée)**, OCDE, 2014.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

« La matière imposable de source étrangère ou située à l'étranger demeure hors champ d'application des dispositions qui régissent tant l'assiette de l'impôt que sa liquidation ¹ ».

Ce mécanisme d'exemption intégrale est réservé à l'imposition des sociétés, ce qui paraît logique au regard des établissements stables étrangers.

Exemple d'application

Un contribuable dispose d'un revenu global de 150 000 U.M dont 100 000 U.M proviennent de l'Etat de résidence et 50 000 U.M de l'Etat de la source.

Les taux appliqués : - Dans l'Etat de résidence : 35% pour 100 000 et 40% pour 150 000 ;
- Dans l'Etat de source : 30% (uniforme)

Tableau n°01

Application de la méthode d'exemption intégrale

Impôt dans l'Etat de source	Impôt dans l'Etat de résidence	Total dû	Remarque
50 000*30% = 15 000 U.M	100 000*35% = 35 000 U.M	= 50 000	Il n'y a pas de double imposition

Source : Elaboré par l'étudiante

L'avantage principal de la méthode d'exemption intégrale réside dans sa simplicité. Son inconvénient est que le titulaire des revenus, dont une partie provient de source étrangère, échappe, en partie, à la progressivité de l'impôt dans son Etat de résidence².

1-1-1-2- L'exemption avec progressivité

L'exemption est dite avec progressivité (ou avec taux effectif) lorsque dans l'Etat de résidence la matière imposable étrangère est hors champ d'application des seules dispositions relatives à l'assiette de l'impôt mais est prise en compte pour la détermination du taux de l'impôt³.

Cette méthode de l'exemption avec progressivité est généralement retenue pour l'imposition des personnes physiques fiscalement domiciliées dans l'autre Etat et disposant de revenus de source étrangère. Dans le cas où dans l'Etat de résidence, l'impôt se calcul avec

¹ JARVENIC.J-P, op.cit., p 17.

² BESBES.S, op.cit., p 65.

³ JARNEVIC.J-P, op.cit., p17.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

progressivité, la méthode de l'exemption intégrale va créer une injustice entre les contribuables. C'est pour cela que la deuxième méthode dite, « exonération avec progressivité » a été conçue.

Exemple d'application

Reprenons les données de l'exemple précédent :

Tableau n°02

Application de la méthode d'exemption avec progressivité

Impôt dans l'Etat de source	Impôt dans l'Etat de résidence	Total dû	Remarque
50 000*30% = 15 000 U.M	100 000*40% = 40 000 U.M	= 55 000 U.M	Il y a élimination de la double imposition mais le contribuable paiera un surplus de 5 000.

Source : Elaboré par l'étudiante

La matière imposable exemptée est prise en compte pour la détermination du taux d'impôt dû dans l'Etat de la résidence.

1-1-2- La méthode de l'imputation (Crédit d'impôt)

Pour cette méthode, « Le revenu ou la fortune imposable dans l'Etat de la source est imposé dans l'Etat de résidence, mais l'impôt perçu dans l'Etat de la source est imputé sur l'impôt prélevé par l'Etat de résidence sur ces revenus ou cette fortune¹ ».

La méthode d'imputation est principalement utilisée en vue de l'élimination de la double imposition en matière de dividendes, d'intérêts ou de redevances.

Cette méthode peut prendre deux formes, une imputation intégrale, et une imputation limitée ou ordinaire.

¹ WALTER.R, **Fiches de droit fiscal international**, Ellipes, Paris, 2005, fiche 14.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

1-1-2-1- La méthode d'imputation intégrale

L'imputation est dite intégrale lorsque l'Etat de la résidence reconnaît au contribuable une déduction dont le montant est égal au montant total de l'impôt effectivement acquitté dans l'Etat de la source à raison de la même matière imposable¹.

Il est évident donc, que d'après cette méthode, l'Etat de résidence calcule l'impôt sur le montant total des revenus du contribuable y compris ceux réalisés dans l'Etat de la source.

Par la suite, l'impôt payé dans l'autre Etat de source sera déduit du montant total.

Exemple d'application

Un contribuable dispose d'un revenu total de 150 000 U.M dont 100 000 U.M proviennent de l'Etat de résidence et 50 000 de l'Etat de la source.

Les taux appliqués : - Dans l'Etat de résidence : 25%

- Dans l'Etat de source : 30%

Tableau n°03

Application de la méthode d'imputation intégrale

Impôt dans l'Etat de source	Impôt dans l'Etat de résidence	Total imputé	Total dû
$50\,000 \times 30\%$ = 15 000 U.M	$150\,000 \times 25\%$ = 37 500 U.M	= 15 000 U.M	$37\,500 - 15\,000$ = 22 500 U.M

Source : Elaboré par l'étudiante

Remarque :

On constate que pour l'élimination de la double imposition, il suffit d'imputer le montant de : $50\,000 \times 25\% = 12\,500$ U.M en appliquant le taux de 25% (taux appliqué dans l'Etat de résidence) sur le revenu qui provient de l'Etat de source.

Dans ce cas, les effets de l'imputation vont au-delà de l'objet qui lui est assigné, à savoir l'élimination de la double imposition. Donc, la méthode de l'imputation ordinaire semble plus juste.

1-1-2-2- La méthode d'imputation ordinaire

Dans ce cas, la déduction est limitée au montant de l'impôt qui serait dû dans l'Etat de résidence en raison des revenus de source étrangère.

¹ JARNEVIC.J-P, op.cit., p 23.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Elle a pour effet de limiter la déduction autorisée dans l'État de la résidence au montant de l'impôt que ce dernier perçoit à raison de la matière imposable provenant d'un autre État¹.

La méthode d'imputation ordinaire quant à elle pourra laisser subsister une double imposition dans le cas où les impôts prélevés par l'Etat de la source sont plus élevés que ceux de l'Etat de résidence.

Cette variante cherche d'une part, à éviter d'accorder au contribuable qui a des revenus à l'étranger un avantage fiscal par rapport aux contribuables soumis à l'impôt dans le seul Etat de résidence; et d'autre part à limiter, pour l'Etat de résidence, le risque de perte de recettes afférent à la fixation, par l'Etat de la source, d'un taux élevé de prélèvement².

Exemple d'application

Reprenons les données de l'exemple précédent :

Tableau n°04

Application de la méthode d'imputation ordinaire

Impôt dans l'Etat de source	Impôt dans l'Etat de résidence	Total imputé	Total dû
50 000*30% = 15 000 U.M	150 000*25% = 37 500 U.M	50 000*25% =12 500 U.M	37 500 – 12 500 =25 000 U.M

Source : Elaboré par l'étudiante

Le contribuable va supporter plus d'impôt dans la deuxième méthode (imputation ordinaire) que dans la première (imputation intégrale).

1-1-3- La méthode du crédit d'impôt fictif

Parfois, les pays de la source -généralement des pays en développement- accordent des taux réduits d'imposition, ou annulent simplement l'impôt à la source. Et ceci, en vue d'attirer l'investissement étranger et encourager les entreprises étrangères à s'établir dans leur pays. Ce sacrifice fiscal, va se traduire par une diminution du crédit d'impôt accordé à l'investisseur par l'État de résidence, ce qui constitue une subvention directe au profit du trésor de celle-ci³.

¹ JARVEVIC.J-P, op.cit., p 24.

² CASTAGNEDE.B et TOLEDANO.S, op.cit., 1987, p 91

³ CASTAGEDE.B, op.cit., p 234.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Afin d'éviter que le sacrifice fiscal consenti par l'Etat de la source ayant pour seule contrepartie un accroissement de recettes fiscales pour l'Etat de résidence, un certain nombre de conventions fiscales conclues entre les pays en développement et les Etats industrialisés comportent des clauses dites de crédit d'impôt fictif¹.

Le pays de résidence prévoit que l'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction dans le pays de source, sera considéré comme s'il avait été acquitté et constitue un crédit d'impôt qui doit être déduit de l'impôt dû dans l'Etat de résidence comme si ladite exonération ou réduction n'avait pas été accordée.

1-1-4- Pratique Algérienne d'élimination de la double imposition

Selon le principe de territorialité de l'impôt (article 137 du CIDTA), les bénéfices réalisés hors du territoire algérien par les personnes morales ne sont pas imposables en Algérie (la méthode d'exemption).

1-2- La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

« Les conventions fiscales ne se cantonnent pas à éliminer les doubles impositions. Elles visent également à lutter contre l'évasion fiscale internationale en prévoyant une coopération entre les administrations fiscales concernées au moyen d'un échange de renseignements, d'une assistance au recouvrement et de clauses « anti- abus »² ».

1-2-1- L'échange de renseignements

L'article 26 de la convention fiscale de l'OCDE préconise l'échange de renseignements entre les Administrations fiscales pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

C'est une pratique qui permet d'établir correctement les bases imposables par application du droit interne des Etats contractants, et du droit conventionnel sur les impôts repris par les conventions fiscales.

D'une manière générale, l'échange de renseignements peut prendre trois formes³ :

- Échange de renseignements sur demande, lorsque, à l'occasion d'un contrôle, une administration a besoin d'un renseignement précis ;

¹CASTAGEDE.B, op.cit., p 234.

²PELLAS.J-R, **Le vade Mecum de la fiscalité internationale**, Edition EMS, Colombelles, 2002, p23.

³ LAOUDI.T, op.cit., p 16.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

- Échange de renseignements spontanés, si une administration a connaissance d'une information qui pourrait être utile à l'autre État ;
- Échange de renseignements d'office par la transmission sans demande préalable d'informations relatives à certains revenus (intérêts, redevance, etc...).

Il y'a trois conditions pour l'échange de renseignement à savoir¹:

- Il doit s'exercer dans le cadre des pouvoirs d'investigation et de contrôle des administrations fiscales ;
- Il doit être opéré sous réserve de réciprocité ;
- Les renseignements communiqués doivent garder l'aspect confidentiel et n'être transmis qu'aux autorités compétentes chargées de l'établissement ou de recouvrement des impôts, ou à celles chargées du contentieux relatif à ces impôts.

1-2-2- L'assistance au recouvrement

« La coopération entre Etats signataires d'une convention fiscale peut d'abord s'appliquer au recouvrement des créances fiscales. La clause d'assistance au recouvrement (article 27 de la convention du modèle OCDE) permet à un Etat contractant, titulaire d'une créance fiscale, de requérir l'autre Etat, sur le territoire duquel le contribuable réside, ou possède des biens, aux fins de recouvrement²».

La créance fiscale objet de la demande de recouvrement est toute somme due au titre de tout impôt prélevé pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions administratives ou collectivités locales mais seulement dans la mesure où le prélèvement de cet impôt n'est pas contraire à la convention ou à un autre instrument en vigueur entre les États contractants. Elle s'applique aussi aux intérêts, pénalités administratives et frais de recouvrement ou de conservation qui sont liés à cette somme³.

1-2-3- Clauses anti-abus

Les conventions contiennent presque toujours des dispositions, plus ou moins élaborées, afin d'éviter qu'il en soit fait un usage abusif, c'est-à-dire contraire aux intentions des Etats.

¹LAOUDI.T, op.cit., p 16.

²CASTEGNEDE.B, op.cit., p 239.

³ Article 27, **Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée)**, OCDE, 2014.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Une convention fiscale confère un avantage économique aux résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Cependant, des personnes n'ayant pas cette qualité, peuvent être tentées d'y accéder. En vue de se prémunir contre une telle utilisation abusive des conventions, conduisant à donner indirectement les avantages conventionnels à des résidents d'Etats tiers, les Etats insèrent des dispositifs appropriés, dits « clauses anti-abus »¹.

1-2-4- Non-discrimination

De nombreuses conventions fiscales comportent des clauses de non-discrimination. De telles dispositions s'inspirent du modèle de l'OCDE, dont l'article 24 dispose que : les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

En pratique, le principe de non-discrimination est souvent invoqué pour obliger un Etat à accorder aux héritiers nationaux de l'autre Etat les exemptions, abattements, déductions et réductions d'impôts qu'il accorde à ses propres nationaux².

2- Le réseau conventionnel algérien

Le réseau conventionnel algérien s'est développé à un rythme plus ou moins régulier depuis une dizaine d'années.

L'examen des conventions récemment conclues et des conventions en cours de négociation ou de ratification montre l'ouverture de nouveaux champs d'action conventionnelle.

Par ailleurs, il faut noter que ce développement même relatif est intervenu à la faveur d'une part de la réforme fiscale introduite au début des années 1990, et d'autre part, de la nouvelle approche conventionnelle, influencée, pour partie, par les réflexions conduites par l'OCDE et par l'accentuation ces dernières années du phénomène de la mondialisation de l'économie³.

En analysant de plus près ce réseau, on constate que la majorité des conventions signées s'imprègnent du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèle de convention fiscale de l'ONU.

¹ CASTAGNEDE.B, op.cit., p 245, 246.

² GOUTHIÈRE.B, *Les impôts dans les affaires internationales*, Edition FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2001, p 541.

³ *Guide fiscal de l'investisseur*, 2018, p 57.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

L'objectif de ces conventions est d'attirer et d'assurer la prospection des investissements étrangers en Algérie, mais on remarque l'absence de conventions avec les pays les plus industrialisés dans le monde à l'exemple des USA et du Japon. Certaines conventions sont signées à des fins diplomatiques et ne répondent à aucun besoin de dynamiser des relations économiques entre les deux pays c'est le cas des conventions signée avec la Roumanie et le Yémen.

Aussi, dans le cadre du projet politique de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), l'Algérie a conclu des conventions fiscales bilatérales avec la Tunisie, la Lybie et le Maroc. Par ailleurs, toutes ces conventions ont laissé place à la conclusion d'une convention fiscale multilatérale entre les pays du Maghreb.

On trouvera en annexe, la liste des conventions fiscales avec leurs dates de signature, de ratification et les numéros du journal officiel où elles sont publiées.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale

Conclusion

La mondialisation de l'économie a transformé le monde en un vaste marché global que ne gênent plus les barrières transfrontalières. Le pouvoir fiscal national reste cependant souverain.

La conséquence de la juxtaposition de fiscalités indépendantes et souvent divergentes dans un monde économique ouvert, a créé les grands conflits fiscaux internationaux, notamment : le problème de la double imposition, la fraude et l'évasion fiscales.

Les recherches en fiscalité internationale se sont organisées dans le but de faciliter les échanges internationaux concrétisés par la circulation des biens, des capitaux et des personnes, qui s'installent dans le pays d'accueil ou de source de revenu, par le biais des lois internes des Etats et qui émanent de leur entière souveraineté ou bien, par la conclusion des conventions fiscales.

Les conventions fiscales servent de cadre aux relations entre les Etats, en remplissant un triple rôle : éliminer la double imposition, lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et protéger les contribuables. C'est pour cette raison que le réseau conventionnel algérien ne cesse de se développer.

Il existe deux modèles de conventions internationales : le modèle de convention OCDE qui s'occupe plus des préoccupations des pays développés et le modèle de convention ONU, qui s'intéresse d'avantages aux intérêts des pays en développement.

Cette étude est consacrée, pour le cas de l'Algérie, pour étudier comment l'Etat algérien, à travers les instruments de la fiscalité internationale, présente son régime fiscal pour les personnes étrangères implantées dans le cadre de l'investissement direct étranger. Cela sera l'objet du deuxième chapitre.

Chapitre II
Les régimes fiscaux
applicables aux entreprises étrangères
en Algérie

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

Introduction

« Les impôts existent, ils sont de tous les temps et de tous les lieux. Il est donc inutile d'épiloguer sur l'existence d'une société qui n'aurait pas d'impôt¹ ».

Les sociétés de capitaux étrangers en Algérie ont aussi leurs parts d'impôts à payer. L'implantation de ces entreprises diffère. C'est leur mode d'intervention qui détermine le régime d'imposition applicable.

Le législateur algérien, à travers les codes fiscaux, et en réponse aux enjeux importants régissant la fiscalité internationale en matière d'imposition des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes, a choisi de soumettre les entreprises étrangères présentes en Algérie à deux régimes distincts :

- Le premier régime est celui du droit commun (régime général) ;
- Le second régime est celui de la retenue à la source, qui déroge considérablement du droit commun.

L'imposition des bénéficiaires d'une entreprise qui opère à l'international, soulève au préalable la question du rattachement du bénéfice de celle-ci à l'un des Etats, c'est-à-dire celui de la source ou de résidence.

Les critères de rattachement territorial qui sont délimités par des règles fiscales internes, de manière spécifique pour chaque impôt se trouve à chaque fois opposés à celles du pays de l'opérateur international. Ce sont des prescriptions de conventions fiscales auxquelles l'Algérie est partie prenante qui peuvent régler ce genre de situation.

Lorsqu'il existe une convention entre l'Algérie et l'Etat où se trouve le siège de la société étrangère, ce sont les dispositions de cette dernière qui régissent les obligations fiscales des personnes concernées dans l'objectif d'encourager des investisseurs étrangers sur son territoire. Ainsi, l'imposition des entreprises étrangères sera fondée essentiellement sur la notion d'établissement stable qui est un facteur attributif du droit d'imposition entre le pays de la source et celui de résidence.

Dans ce deuxième chapitre, la première section sera consacrée aux différentes formes d'implantation que peut prendre l'intervention étrangère ainsi qu'aux critères de rattachement prévus par le droit interne et par le droit conventionnel. Les régimes d'imposition réservés aux entreprises de capitaux étrangers par application de droit interne seront traités dans la deuxième section.

¹ COZIAN.M, **précis de fiscalité des entreprises**, Edition LITEC, 2007, p 01.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

Section 01 : Les formes d'implantation des entreprises étrangères en Algérie et les critères de rattachement

« Est qualifiée de société étrangère toute entité économique à caractère industriel ou commercial, constituée dans des conditions de droit autres que celles prévues par le droit commun algérien¹ ».

L'entreprise étrangère souhaitant investir en Algérie, peut désormais opter pour plusieurs formes juridiques.

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les critères de rattachement fiscaux de ces entreprises sont fixés par le droit interne des différents Etats.

Sous-section 01: Les formes d'implantation des entreprises étrangères

Le choix du mode d'implantation d'une entreprise étrangère en Algérie est lié au contexte environnemental et à l'objectif de l'entreprise.

Toutefois, il est généralement admis que la localisation d'un investissement obéit prioritairement à des considérations non fiscales, telles que l'état du marché, le coût et la qualification de la main-d'œuvre, la stabilité politique, les infrastructures, le degré de liberté des mouvements de capitaux...etc.².

« L'implantation des entreprises étrangères en Algérie s'effectue soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement. Le mode d'intervention de ces sociétés détermine le régime d'imposition qui leur est applicable³ ».

On peut classer ces entreprises étrangères en deux catégories⁴ :

1- Les entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie

Par entreprise étrangère ayant une installation permanente en Algérie, il y'a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles situées en Algérie dont l'installation présente une certaine permanence au moyen de laquelle s'exerce une activité génératrice de profits.

Ces entreprises sont soumises au même titre que les entreprises algériennes au régime du droit commun (IBS, IRG, TAP, TVA et taxe foncière).

¹ Brochure DGE relative aux entreprises étrangères, 2005.

² CASTAGNEDE.B et TOLEDANO.S, op.cit., 1987, p 39.

³ Ibid.

⁴ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 14/03/2018 à 21h30.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

« Lorsqu'une société possède plus de 50% du capital d'une société, la seconde est qualifiée comme filiale de la première. Une société est considérée comme ayant une participation dans une autre société, si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieure ou égale à 50%¹ ».

La filiale est dotée de la personnalité morale, elle est autonome par rapport à la société mère. Elle est tenue de s'immatriculer au registre de commerce, en application de l'article 19 du code de commerce.

Même si ses actionnaires sont de nationalité étrangère et ses capitaux sont de source étrangère, juridiquement, ces formes constituent des personnes morales de droit algérien (siège, registre de commerce et statuts), du point de vue économique, elles sont appréhendées en tant qu'investissement direct étranger (IDE).

Mais à compter de la LFC 2009, il n'est plus permis de créer des filiales puisque les étrangers intervenant en Algérie ne peuvent pas détenir plus de 49% du capital, exception faite des entreprises d'importation à 70%.

L'exception n'est plus applicable à compter de 2014, la règle du (51/49) s'est généralisée: les activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 51% du capital social².

Devant ces difficultés de création des sociétés de droit algérien, les sociétés internationales intervenant en Algérie, choisissent en général la réalisation de leurs contrats par le biais de la création d'établissement.

2- Les entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente en Algérie

Il y a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent en Algérie à titre temporaire une activité dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens, on distingue :

- Entreprises intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers qui relèvent du régime de droit commun (IBS ou IRG, TVA, TAP et taxe foncière) ;
- Entreprises intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services qui sont soumises à une retenue à la source au titre de l'IBS ou de l'IRG.

¹ Article 729 du code de commerce.

² Article 56, Loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 (JO n° 68 du 31 Décembre 2013).

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

2-1- La succursale

La succursale est une entité non autonome juridiquement par rapport à la société mère, même si ses règles de gestion témoignent d'une certaine indépendance. Elle est considérée comme un établissement secondaire rattaché au siège de la société mère.

L'immatriculation au registre du commerce permet à la succursale d'exercer une activité commerciale en Algérie, de développer une clientèle selon les mêmes règles que n'importe quel commerçant algérien ou société commerciale algérienne¹.

2-2- Le bureau de liaison

Les entreprises étrangères qui vendent leurs produits auprès d'importateurs algériens et qui entendent développer et promouvoir leurs réseaux de vente en Algérie peuvent trouver un intérêt à ouvrir un bureau de liaison².

Les bureaux de liaison non commerciaux sont des structures temporaires de représentation³. Ils sont chargés de prospecter le marché, d'établir des contacts, de recueillir des informations, de faire la promotion des produits et d'effectuer des formalités administratives au profit de sociétés commerciales étrangères. L'ouverture d'un bureau de liaison est soumise à un agrément délivré par le ministère du commerce pour une période de validité de deux (2) années, renouvelable⁴.

Le bureau de liaison est réputé n'exercer aucune activité lucrative et ne disposer d'aucun revenu local car il ne dispose pas de la personnalité morale. Ses frais de fonctionnement, y compris la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tout autres frais sont supportés par la maison mère. Ils doivent être couverts en dinars algériens provenant exclusivement de la contre-valeur de devises convertibles préalablement importées⁵.

Puisqu'il ne peut pas réaliser une opération commerciale en Algérie, il est uniquement soumis aux impôts liés à l'emploi de personnel.

¹ www.commerce.gov.dz, consulté le 08/03/2018 à 8h40.

² Ibid., consulté le 08/03/2018 à 9h20.

³ Article 02 de l'Arrêté du 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (JO n°62 du 25 Novembre 2015).

⁴ Article 03et 05 de l'Arrêté du 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (JO n°62 du 25 Novembre 2015).

⁵ KPMG, **Guide investir en Algérie**, Edition 2017, p 77.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

2-3- Le groupement

L'article 796 du code de commerce définit le groupement d'intérêt économique comme suit « deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles par écrit, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ».

Il s'agit toutefois d'un mode utilisé fréquemment par les sociétés étrangères pour opérer en Algérie. Le groupement constitue donc une structure de collaboration entre des entreprises existantes qui conservent leur indépendance juridique¹.

Le groupement jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le contrat soumis à publicité légale, détermine les conditions et l'objet du groupement².

Le groupement ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices et peut être constitué sans capital³.

Si l'activité qui découle de sa création génère un profit, il doit être partagé entre ses membres. Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, le groupement est dit transparent. Cela signifie que les membres sont imposés distinctement du groupement sur la part du chiffre d'affaires ou du profit réalisé par le biais du groupement qui leur revient⁴.

2-4- L'établissement permanent⁵

Cette notion regroupe la notion d'établissement qui est strictement rattachée à l'application des conventions de non double imposition signées par l'Algérie et une notion plus générale d'établissement qui définit la présence en Algérie de sociétés étrangères pour le temps de l'exécution d'un contrat.

C'est une forme de société de droit étranger, la société existe au travers du contrat qu'elle exécute en Algérie qui doit être domicilié au niveau de l'administration fiscale.

Quoique l'établissement stable n'a pas une existence légale, il acquiert des droits et incombe à sa charge des obligations du fait de la reconnaissance des autorités de sa présence

¹ KPMG, op.cit., p 75.

² Article 799.bis du code de commerce.

³ Article 799 du code de commerce.

⁴ KPMG, op.cit., p 75.

⁵ www.commerce.gov.dz, consulté le 10/03/2018 à 11h35.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

en Algérie. En effet, il bénéficie du droit de l'ouverture d'un compte bancaire ainsi que celui du recrutement d'employés. En contrepartie, il a l'obligation de payer les impôts.

Il permet d'intervenir temporairement en Algérie sans grande lourdeur de fonctionnement et en rapatriant librement la partie transférable contractuellement convenue des revenus tirés de l'activité en Algérie.

Sous-section 02 : Les critères de rattachement

Le droit interne des différents Etats fixe les critères de rattachement fiscaux afin de déterminer les modalités d'imposition dans le cadre du traitement fiscal des activités internationales qui ont des liens avec le territoire national de ces Etats.

Comme les Etats ont tendance à élargir au maximum les définitions des revenus soumis à leur imposition, des situations de double imposition apparaissent. Pour régler ce problème, on a recours aux conventions internationales.

A cet égard, les conventions définissent, d'une part, les droits d'impositions reconnues à chacune des parties contractantes, d'autre part, les modalités de la collaboration nécessaire entre les administrations fiscales de deux Etats¹.

Donc, il est utile de distinguer entre les critères de rattachement prévus par le droit interne et ceux prévus par le droit conventionnel.

1- Les critères de rattachement du droit interne

En absence de convention, c'est le droit interne du pays de résidence qui est applicable. On distingue les critères de rattachement des revenus prévus par le droit interne applicables aux personnes physiques et ceux applicables aux personnes morales.

1-1- Les critères applicables aux revenus des personnes physiques : Domicile fiscal

La législation algérienne fait appel à la notion de domicile fiscal pour expliquer l'imposition des revenus et bénéfices.

1-1-1- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie

Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile fiscal en Algérie sont imposables conformément aux règles édictées pour les contribuables nationaux. Selon l'article

¹ JARNEVIC.J-P, op. cit., p 74.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

3 du CIDTA, les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non¹.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus².

Les contribuables étrangers ayant en Algérie leur domicile fiscal sont imposables à l'IRG conformément aux articles 85 à 91 du CIDTA.

1-1-2- Les personnes physiques non domiciliées en Algérie

L'article 93 aliéna 1 dispose que « Les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie ».

Le contribuable non domicilié est, en principe, imposable au titre de l'ensemble de ses revenus de source algérienne, à l'exception des revenus exonérés. L'article 93 du code des impôts directs donne une liste détaillée des revenus de source algérienne.

Selon l'article 94 du CIDTA, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie, mais qui y possèdent une ou plusieurs habitations, sont assujettis à l'impôt sur le revenu global sur une base égale à cinq (05) fois la valeur locative de cette ou de ces habitations, à

¹ En ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle, sont considérés comme domiciliées en Algérie, les personnes qui exercent une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles justifient que cette activité y exercée à titre accessoire.

² Il s'agit pour ces derniers d'un régime dérogatoire aux règles de la territorialité qui tend à éviter une absence totale d'imposition de certains revenus, exemple des agents diplomatiques en poste à l'étranger.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

moins que les revenus de source algérienne des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

1-1-3- Les mesures applicables aux transferts de domicile

L'article 97 du CIDTA considère que le contribuable, domicilié en Algérie, qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu global à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année jusqu'à la date de son départ, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tout revenu qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en Algérie.

1-2- Les critères applicables aux personnes morales

La législation algérienne ne donne pas une définition exacte de l'établissement stable mais elle fait la différence entre les entreprises qui disposent d'une installation professionnelle permanente en Algérie, et les entreprises qui n'en disposent pas. Le critère de rattachement des sociétés est précisé par le principe de territorialité de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, qui est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Selon l'article 137 du CIDTA, sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie:

- Les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable ;
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;
- Les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

En d'autres termes, la société doit posséder une installation matérielle ou présenter une certaine permanence, une autonomie propre. A défaut d'un tel établissement, l'activité doit être réalisée par l'intermédiaire de représentants, c'est-à-dire de véritables préposés agissant

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

pour le compte de l'entreprise. A défaut d'établissement ou de représentants, l'activité doit se traduire par un cycle complet d'opérations commerciales.

Le droit conventionnel prévoit d'autres critères et s'attache particulièrement à la notion d'établissement stable¹.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire².

2- Les critères de rattachement du droit conventionnel

Les critères que le droit conventionnel retient pour le rattachement des revenus sont différents de ceux du droit interne. En effet, les conventions fiscales internationales (CFI) se basent, pour la détermination des critères de rattachement des revenus, sur la notion de résidence fiscale pour les personnes physiques et la notion d'établissement stable concernant les sociétés et les entreprises.

2-1- Le critère de rattachement des personnes physiques : Résidence

La définition la plus couramment utilisée est celle qui a été donnée par le modèle de la convention de l'OCDE. Elle dispose au sens de l'expression résident d'un Etat contractant, toute personne qui, en vertu de la législation d'un Etat, est assujetti à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue³.

L'article 4 du modèle OCDE ne donne pas une définition précise de la notion de résidence, il énumère juste une série de critères possibles de la résidence, établit en hiérarchie:

- Le foyer d'habitation permanent : C'est le lieu d'habitation dont une personne vit avec sa famille de manière durable. Mais, il se peut qu'une même personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, dans ce cas pour résoudre ce problème on passe au deuxième critère ;

¹ KPMG, op.cit., p 169.

² Article 137 du CIDTA.

³ Article 04, **Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée)**, OCDE, 2014.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

- Le centre des intérêts vitaux : L'Etat avec lequel le contribuable a des liens personnels et économiques les plus étroits : relation familiales et sociales, occupation, activités politiques et culturelles, siège des affaires...etc.;
- Le séjour habituel : Il est identifié par la comparaison de la durée de séjour effectuée par la personne dans chacun des deux Etats, il vient en troisième position après avoir une situation indécise des deux premiers critères ;
- La nationalité : Si la personne séjourne ou ne séjourne pas d'une façon habituelle dans chacun des deux Etats contractants, elle est résidente de l'Etat dont possède la nationalité ;
- Si aucun de ces critères ne suffit, la résidence est désignée d'un « commun accord » entre les Etats contractants.

L'intérêt de la notion de résidence est qu'elle intervient pour résoudre les différents problèmes de double résidence fiscale et de double imposition.

2-2- Le critère de rattachement des personnes morales : Etablissement stable

D'une manière générale, les conventions fiscales définissent l'établissement stable par référence aux modèles de convention de l'OCDE et de l'ONU. Les pays en développement, souvent des pays de source de revenus, tiennent compte le modèle ONU qui prend une conception plus large de l'établissement stable, afin d'élargir le champ d'application de leur imposition.

Selon l'article 5 du modèle OCDE « l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ».

Cette définition donne les caractéristiques d'un établissement stable, qui sont :

- L'existence d'installation d'affaires ;
- La fixité de l'installation ;
- l'exercice d'une activité.

L'article 5 du modèle de l'OCDE, énumère une liste, nullement limitative, d'installations qui constituent un établissement stable. Les installations constituant un établissement stable sont :

- Le siège de direction ;
- Succursale ;
- Bureau ;

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

- Usine et atelier ;
- Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. L'expression « autre lieu d'extraction » doit être interprétée dans au sens large, elle inclut par exemple tout lieu d'extraction d'hydrocarbures sur terre ou en mer¹.
- Chantiers de constructions et montage : Si la durée d'exécution est supérieur à 12 mois (6 mois pour le modèle conventionnel de l'ONU). Ces chantiers concernent la construction des bâtiments, de route, de barrage et autres canaux, les travaux de maçonnerie, de peinture, de vitrerie, de plomberies....etc.

Selon l'article 5 du modèle de l'OCDE, on considère qu'il n'y a pas d'établissement stable, s'il s'agit des installations fixes d'affaires se reportant à des activités de nature préparatoires ou auxiliaires, telles que :

- Des installations utilisées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- Des installations utilisées aux seules fins d'entreposage de marchandises destinées à être transformé par une autre entreprise ;
- Des installations utilisées aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- Des installations utilisées aux seules fins d'exercer pour l'entreprise toute activité à caractère préparatoire ou auxiliaire.

Selon l'article 5 du modèle de convention OCDE, on assimile à la présence d'un établissement stable, l'activité d'un agent dépendant de l'entreprise extérieure, dès lors qu'il dispose de pouvoirs, exercé de manière habituelle, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise. Cependant, une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

¹ Commentaire de l'article 5 concernant la définition de l'établissement stable, **Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée)**, OCDE, 2014.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

Section 02 : Les régimes fiscaux des entreprises étrangères

Pour déterminer les modalités d'imposition, deux situations se posent généralement :

- L'absence d'une convention entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence ;
- La présence d'une convention entre les deux.

La première situation sera l'objet de cette section: dans ce cas il y aura une application stricte du droit interne du pays de la source. Le pays de résidence du contribuable appliquera sa propre législation fiscale en accordant ou non un crédit d'impôt à son résident. La deuxième situation sera le sujet du troisième chapitre à travers l'étude détaillée de la convention algéro-française.

Le droit interne se constitue du régime de droit commun et du régime de la retenue à la source.

Sous-section 01 : Le régime applicable aux entreprises ayant une installation professionnelle permanente

Comme on a vu dans la section précédente, les régimes applicables aux sociétés étrangères intervenant en Algérie sont fonction de leurs modes d'intervention.

Le régime du droit commun s'applique à toutes les personnes morales ayant une installation permanente en Algérie.

1- Les obligations incombant aux entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente

Lors de l'exercice de leurs activités, les entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente, sont tenues de respecter certaines obligations comptables et fiscales.

1-1- Les obligations comptables

Pour une meilleure gestion fiscale de son activité, la comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Si elle est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur¹.

¹ Article 152 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

Le SCF exige l'existence d'un certain nombre de documents obligatoires: le livre journal, le grand livre, le livre d'inventaire et le livre de paie. Ces documents doivent être conservés pendant au moins 10 ans¹.

1-2- Les obligations fiscales

Les contribuables doivent, en plus des obligations comptables, satisfaire d'autres obligations d'ordre fiscal et qui consistent selon l'activité exercée en la souscription et le dépôt des différentes déclarations:

1-2-1- Au début de leurs activités

Les entreprises étrangères doivent durant les trente (30) jours du début de leur activité souscrire au niveau de l'inspection des impôts du lieu d'imposition ou DGE une déclaration d'existence².

1-2-2- Au cours d'activités

Au cours d'activité, les entreprises étrangères doivent déposer périodiquement des déclarations série G50, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre d'affaires³. De même, elles sont tenues de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration. Cette déclaration doit être accompagnée de l'ensemble des documents exigés par la législation fiscale en vigueur⁴.

1-2-3- En fin d'activités (cessation)

En cas d'achèvement des travaux ou de cessation définitive d'activité en Algérie, une déclaration doit être souscrite auprès de l'administration fiscale dans un délai de 10 jours à compter du jour de la fermeture de l'établissement, et cela donne lieu immédiatement à l'établissement d'un rôle individuel⁵.

¹ KPMG, op.cit., p 143.

² Article 183 du CIDTA.

³ **Calendrier fiscal**, 2018.

⁴ Article 162 du CIDTA.

⁵ Article 75 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

2- L'imposition des entreprises au titre de leurs revenus

Les revenus sont imposés de façon différente selon qu'ils proviennent d'une personne physique ou d'une personne morale.

2-1- L'impôt sur le revenu global « IRG »

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé "impôt sur le revenu global"¹.

2-1-1- Le champ d'application

Pour être imposable à l'IRG, il faut être une personne physique. Ce qui veut dire que les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136 du CIDTA, sont exclues du domaine de cet impôt.

Néanmoins, les membres de ces dernières sont imposables à l'IRG en raison des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits au sein des entités auxquelles ils appartiennent.

2-1-2- Les revenus imposables

L'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année². C'est la somme globale de ces revenus nets catégoriels qui donne le côté positif imposable.

2-1-3- Le lieu d'imposition³

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujéti à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au lieu de l'établissement principal.

¹ Article 1 du CIDTA.

² Article 9 du CIDTA.

³ Article 8 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

2-1-4- Le calcul et le paiement de l'impôt

La base d'imposition de l'IRG est calculée sur la somme globale des revenus catégoriels après la soustraction de l'ensemble des charges déductibles.

Il se calcule selon un barème progressif :

Tableau n°5 : Le barème progressif de l'IRG

Fraction du revenu en Dinar	Pourcentage
N'excédant pas 120 000 DA	0%
De 120 000 à 360 000 DA	20%
De 360 000 à 1 440 000 DA	30%
Supérieur à 1 440 000 DA	35%

Source : Article 104 du CIDTA

Selon l'article 355 du CIDTA, l'impôt sur le revenu donne lieu à deux (2) versements d'acomptes :

- Le 1er acompte: entre le 20 Février et le 20 Mars;
- Le 2ème acompte: entre le 20 Mai et le 20 Juin.

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

La liquidation du solde est opérée par les contribuables et le montant, arrondi au dinar inférieur, est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également sous déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 du mois suivant la remise de la déclaration annuelle.

2-2- L'impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS »

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices, ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés¹.

¹ Article 135 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

2-2-1- Le champ d'application¹

Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont les sociétés de capitaux. Les sociétés soumises à l'IRG peuvent opter pour l'IBS.

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

2-2-2- La territorialité de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie. On a vu dans la section précédente, ce qu'on entend par bénéfices réalisés en Algérie selon l'article 137 du CIDTA.

2-2-3- Les bénéfices imposables

Le bénéfice est égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais il convient d'apporter à ce dernier des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté à des réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives)².

2-2-4- Le lieu d'imposition

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement³.

2-2-5- Le calcul et le paiement de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés se calcule selon les taux suivants⁴:

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

¹ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 01/04/2018 à 22h 20.

² SADOUDI.A, op.cit., p201.

³ Article 149 du CIDTA.

⁴ Article 150 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

L'IBS se paie à la caisse du receveur des impôts en quatre étapes, trois acomptes provisionnels et le solde. Les acomptes à verser au cours d'un exercice, doivent être payés aux dates suivantes ¹:

1er acompte : du 20 février au 20 mars ;

2ème acompte : du 20 mai au 20 juin ;

3ème acompte : du 20 octobre au 20 novembre.

Chacun des trois acomptes à verser est égale à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de l'exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière année d'imposition. Pour les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

La liquidation du solde de liquidation est opérée par ces contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur, est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également sous déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement au plus tard le 20 du mois suivant la remise de la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées².

Toutefois, pour les personnes morales et les sociétés relevant de la structure chargée des grandes entreprises, le solde de liquidation continue à être déclaré et réglé au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle³.

3- L'imposition des entreprises au titre de leurs activités

Les entreprises relevant du droit commun sont imposables également au titre de leurs activités à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

3-1- La taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est à la charge du contribuable et ne doit pas constituer un élément du prix de vente contrairement à la TVA.

¹ Article 356 du CIDTA.

² Article 356 du CIDTA.

³ Circulaire n° 08/ MF/DGI/DLRF/LF2018, 28/03/2018.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

3-1-1- Le champ d'application

La TAP est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés¹.

Le chiffre d'affaires est composé de² :

- Pour les entreprises relevant de l'IBS /ou de l'IRG exerçant une activité industrielle ou commerciale : Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée.
- Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments : le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice.

3-1-2- Le taux d'imposition³

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Il est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections, pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % pour le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

L'article 219 du CIDTA présente les taux de réfaction selon la nature d'activité.

3-1-3- Le lieu de paiement de la TAP⁴

Elle est payée :

- Au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise ;
- Au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du directeur des impôts de Wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaires de chacun de leurs établissements ou unités ;
- Au niveau de la Direction des Grandes entreprises, pour les contribuables relevant de son champ de compétence.

¹ Article 217 du CIDTA.

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 02/04/2018 à 19h 03.

³ Article 222 du CIDTA.

⁴ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 02/04/2018 à 19h 03.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

3-1-4- Les modalités de paiement

Le montant du versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires taxable, mensuel ou trimestriel, selon la périodicité des paiements¹.

Les droits doivent être acquittés durant les vingt (20) premiers du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé².

Les entreprises ayant exercé depuis au moins une année peuvent être autorisées, à leur demande, à déclarer et à s'acquitter de la TAP selon le régime des acomptes provisionnels. Chaque versement mensuel sera égal, selon le cas, au 1/12 ou au 1/4 du chiffre d'affaires imposable de l'année précédente. Une régularisation de la taxe est opérée par le versement du solde au plus tard le 20 du mois de février de l'année qui suit celle où le chiffre d'affaires a été réalisé³.

Cas particulier⁴

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

3-2- La taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

Lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle doit verser au Trésor la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs. Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer⁵.

¹ Article 358 du CIDTA.

² Article 359 du CIDTA.

³ Article 263 du CIDTA.

⁴ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 02/04/2018 à 21h 15.

⁵ **Guide pratique de la TVA**, 2018, p 08.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

3-2-1- Le champ d'application de la TVA

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée¹:

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importation.

3-2-2- La territorialité de la TVA

Selon l'article 7 du CTCA, une affaire est réputée faite en Algérie :

- Pour la vente : lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;
- Pour les autres opérations : lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

3-2-3- La base imposable

Selon l'article 15 du CTCA, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

3-2-4- Les taux appliqués

Pour les différentes catégories d'opérations que peut effectuer une entreprise, il est prévu un taux normal de 19%², quoique, il existe un taux réduit de 9%³ applicable aux produits, biens, travaux et services mentionnés dans l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces deux derniers s'appliquent sur une base hors taxe.

3-2-5- Les modalités de paiement de la TVA

Selon l'article 76 du CTCA, toute personne est tenue de remettre ou faire parvenir, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé

¹ Article 1 du CTCA.

² Article 21 du CTCA

³ Article 23 du CTCA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant, le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables.

Les redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur activité depuis six mois au moins, peuvent être autorisés, à leur demande, à payer l'impôt sous le régime des acomptes provisionnels¹.

Selon l'article 103 du CDITA, les redevables ayant opté pour ce régime doivent déposer chaque mois, la déclaration faisant ressortir un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente. Ensuite, au plus tard le 20 du mois d'avril de chaque année, les redevables doivent faire une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente d'une part et de s'acquitter, s'il y a lieu, du complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

4- Les autres impositions

4-1- L'IRG /salaires

L'entreprise qui verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés, est tenue² :

- d'opérer, au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur lesdites sommes, calculée par application du barème IRG- Salaires.
- de verser le montant de la retenue à la source à la caisse du receveur des impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui ayant donné lieu au versement des salaires.

4-2- La taxe foncière

Selon l'article 248 et 261 du CIDTA, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises sur le territoire national à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

La base d'imposition de la taxe foncière est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone³.

Les propriétés bâties sont imposées dans la commune ou elles sont situées⁴.

¹ Article 102 du CTCA.

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 08/04/2018 à 10h 35.

³ www.mfdgi.gov.dz, consulté le 08/04/2018 à 18h 05.

⁴ Article 261 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

4-3- La taxe d'assainissement

Les entreprises qui exercent d'une façon permanente leurs activités en Algérie, doivent payer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le versement à l'égout au titre de leurs propriétés ou usufuitiers. Cette dernière est établie au profit des communes, dans lesquelles se trouve la propriété ou l'usufruitier du dite entreprise¹.

4-4- L'imposition des bénéfices transférés

Les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie au siège des sociétés étrangères situés hors d'Algérie, sont assimilés à des bénéfices distribués soumis à l'impôt.

Les transferts de bénéfices ainsi opérés sont, désormais, soumis au même titre que les dividendes, à la retenue à la source au titre de l'IRG au taux de 15 %. (Article 6 de la loi de finances pour 2009).

Les transferts doivent être préalablement déclarés au niveau de la DGE avant toute opération de transfert².

Une attestation définissant le traitement fiscal des sommes objet du transfert est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, pour être jointe au dossier de ce transfert. Ce délai de sept (7) jours n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert, ladite attestation³.

Formellement, les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales, incombant à l'entreprise étrangère ont été toutes remplies⁴.

4-5- Les taxes de formation professionnelle continue et d'apprentissage

Les taxes de formation professionnelle continue et d'apprentissage sont dues lorsque les employeurs ne consacrent pas un montant au moins égal à 1% de la masse salariale

¹ Article 263 du CIDTA.

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 08/04/2018 à 22h15.

³ *Guide fiscal investisseur*, 2018, p 44.

⁴ Art 160 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

annuelle aux actions de formation professionnelle continue, ainsi qu'un montant au moins égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage¹. Ces taxes sont perçues au profit du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

4-6- La taxe de domiciliation bancaire²

L'ouverture d'un dossier de domiciliation est soumise au paiement de la taxe de domiciliation bancaire au taux de :

- 0,3% pour les opérations d'importation de biens ou de marchandises destinées à la revente en l'état, sans que le montant de cette taxe ne soit inférieure à 20.000 DA (article 73 LFC 2015) ;
- 3% pour les opérations d'importation de service (article 63 LFC 2009).

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

4-7- La taxe sur les importations

Il est institué une contribution de solidarité au taux de 1% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Elle est perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes. Le produit de cette contribution, est perçu au profit de la caisse nationale des retraites (article 109 LF 2018).

4-8- Le droit d'enregistrement

Les actes constatant la formation, la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date et sont soumis aux droits d'enregistrement³.

L'entreprise doit aussi payer le droit de timbre qui est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice⁴.

¹ Article 2 du décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatifs à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage (JO n° 49 du 30 août 2009)

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 10/04/2018 à 13h 35.

³ Ibid., consulté le 10/04/2018 à 14h 00.

⁴ Article 1^{er} du CT.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

4-9- Les taxes écologiques

On cite à titre d'exemple : la taxe sur les carburants, la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement, taxe complémentaire sur les eaux industrielles....etc...

Sous-section 02 : Les régimes applicables aux entreprises n'ayant pas une installation professionnelle permanente

Les entreprises n'ayant pas une installation professionnelle permanente sont des entreprises qui exercent en Algérie à titre temporaire une activité dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens.

1- Les obligations incombant aux entreprises n'ayant pas une installation professionnelle permanente

Les différentes obligations incombant aux entreprises étrangères exerçant une activité temporaire en Algérie peuvent être présentées comme suit :

1-1- Au début d'activité

Au début de toute activité, l'entreprise est tenue de :

- Souscrire une déclaration d'existence, dans un délai de 30 jours à compter de la date du début d'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition (Article 183 du CIDTA).
- Transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception à la DGE d'un exemplaire du contrat dans le mois qui suit celui de l'installation en Algérie. Tout avenant ou aménagement apporté au contrat initial doit également être porté à la connaissance des services de la DGE dans les dix (10) jours de son établissement (Article 161 du CIDTA).
- Faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt au lieu et place de ladite personne morale (Article 149 du CIDTA) dans le cas où cette dernière n'a pas d'établissement en Algérie.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

1-2- Au cours de l'activité

Au cours de l'activité, l'entreprise est tenue de :

-Tenir d'un livre aux pages cotées et paraphées par le service sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature, le montant des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires, des locations, etc... (Article 161 du CIDTA).

- Souscrire et faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, une déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année pour les entreprises soumises à l'IBS et à l'IRG (Article 162 du CIDTA).

1-3- En fin d'activité

A l'achèvement ou de la cessation des travaux, le contractant étranger est tenu de souscrire une déclaration de cessation d'activité dans les 10 jours qui suivent la fermeture de l'établissement, de ce fait il est établi un rôle individuel, au nom du contractant étranger, immédiatement exigible. En plus une déclaration de cessation d'activité et une déclaration des salaires, couvrant la période allant du premier Janvier à la date de cessation d'activité doivent être établies¹.

2- Les régimes fiscaux applicables

Le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères qui n'ont pas une installation professionnelle permanente en Algérie varie suivant la nature de l'activité exercée : travaux immobiliers ou prestation de services.

2-1- Pour les entreprises de travaux immobiliers

On applique le régime du droit commun aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie intervenant dans le secteur de travaux immobilier². Le régime est bien détaillé dans la sous-section précédente.

Il existe quelques exceptions :

Selon l'article 356.bis, les entreprises étrangères exerçant temporairement en Algérie, dans le cadre des marchés, une activité pour laquelle elles sont assujetties, en vertu de la

¹ Article 75 du CIDTA.

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 10/04/2018 à 17h 25.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises au versement d'un acompte de l'IBS ou de l'IRG, selon le cas, calculé au taux de 0,5 % sur le montant global du marché.

L'acompte est versé dans les vingt premiers jours de chaque mois auprès du service des impôts compétent en matière de recouvrement au titre des paiements reçus pendant le mois précédent.

Ces entreprises bénéficient de l'exonération de la TVA sur les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe¹.

2-2- Pour les entreprises de prestation de services

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, et intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services sont soumises à une retenue à la source au titre de l'IBS ou de l'IRG². Cette retenue couvre la TAP et la TVA.

Les taux des retenues à la source sont fixés ainsi qu'il suit³:

- 10%, pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- 20%, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 24%, pour :
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de services;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;

¹ Article 156 du CIDTA.

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 10/04/2018 à 18h 25.

³ Article 150 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

- Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

- 10%, pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises algériennes de transport maritime.

Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

2-2-1- La base imposable¹

La retenue à la source de l'IRG ou de l'IBS est calculée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé qui peut être réduit selon le cas de 60% dans le cas des loyers perçus en vertu d'un contrat de crédit-bail international ou de 80% dans celui de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques.

Pour le calcul de la retenue à la source, on doit déterminer la base servant d'assiette, cette dernière est constituée du montant brut du marché diminué du :

- Montant de la vente d'équipement, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipement.
- Des intérêts versés pour paiement à terme du prix du marché.

Lorsqu'il y'a versement en monnaies étrangères dans le cadre d'un contrat de prestation de services, une conversion doit être effectuée en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues les dites sommes.

2-2-2- Les modalités de calcul de la retenue²

- **Cas des factures reprenant le montant brut de chiffre d'affaires** : Dans ce cas, la retenue à la source est calculée par application du taux légal de 24%, sur le montant total de la facture ou sur le montant réduit de 60% ou de 80%.

- **Cas des factures reprenant le montant net payable** : Dans ce cas le taux à appliquer est converti de la manière suivante :

$$(100*24\%) / (100-24) = 31,58\%$$

Ainsi, le taux sera de 31.58 % au lieu de 24 %.

¹ Article 156 du CIDTA.

² www.mfdgi.gov.dz, consulté le 13/04/2018 à 19h15.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

2-2-3- Les modalités de versement de la retenue

Selon l'article 157, les personnes physiques ou morales qui payent les sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées aux entreprises étrangères, la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Le paiement de l'impôt est effectué par le contractant algérien. Toutefois, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec le maître de l'ouvrage des retenues dues et non versées¹.

Les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ont été opérées les retenues, à la caisse du receveur des contributions diverses du siège ou domicile des personnes, sociétés, organismes ou associations qui effectuent les paiements des sommes imposables.

Tout débiteur qui opère la retenue à la source est tenu d'en délivrer aux intéressés pour chaque versement un bordereau avis de versement, en double exemplaires, daté et signé par la partie versante².

2-2-4- L'option pour le régime du réel

Selon l'article 156.bis du CIDTA, les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice au réel. Dans ce cas, l'option est faite par courrier adressé à la direction des grandes entreprises dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

Remarque

Selon l'article 162 bis, les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent, à partir de l'étranger, des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source prévu par l'article 156, ainsi que celles relevant du même régime dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées des obligations prévues aux articles 161, 162 et 183 du présent code.

¹ Article 165 du CIDTA.

² Article 159 du CIDTA.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

2-3- Autres impôts

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises à d'autres impositions qui sont:

- La retenue à la source sur les salaires versés (à condition que la durée dépasse 183 jours pour les salariés expatriés) ;
- La taxe d'assainissement ;
- La taxe de domiciliation bancaire (en cas d'importation de biens ou services) ;
- Les taxes de formation professionnelle continue et d'apprentissage ;
- La taxe sur les importations au taux de 1% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie ;
- Prélèvement de 2%, à la source, sur les sommes perçues, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication fixe, mobile et satellitaire (article 76 LF 2018) ;
- Les taxes écologiques.

Les entreprises relevant de la DGE sont obligées de souscrire leurs déclarations de la G50 par la seule voie électronique (article 58 LF 2018).

Etant précisé que seules les sociétés étrangères organisées sous forme de sociétés de capitaux relèvent du champ de compétence de la DGE. Les sociétés étrangères intervenant dans le secteur pétrolier obéissent, aussi, à des dispositions particulières¹.

Les critères de rattachement territorial qui sont délimités par des règles fiscales internes se trouvent à chaque fois opposés à ceux du pays de l'opérateur international. Ce sont les conventions fiscales auxquelles l'Algérie est partie prenante qui peuvent régler ce genre de situation.

Lorsqu'il existe une convention fiscale entre les deux pays, ce sont les dispositions de cette dernière qui régissent les obligations fiscales des entreprises étrangères.

Le modèle de convention de l'OCDE, énumère plusieurs catégories de revenus auxquels s'appliquent des règles de répartition entre le pays d'accueil et le pays de résidence afin d'éviter la double imposition de ces revenus².

¹ Brochure DGE relative aux entreprises étrangères, 2005.

² BESBES.S, op.cit., p139.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

L'imposition des entreprises étrangères en Algérie en présence des CFI, reconnaît deux situations :

- Lorsque les entreprises étrangères disposent d'un établissement stable en Algérie, elles sont imposables au régime du droit commun¹;
- Cas d'absence d'établissement stable, les dispositions de la convention sont appliquées (redevances et intérêts) en plus de la TVA auto liquidée.

Selon l'article 83 du CTCA, lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie, la taxe est auto-liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services.

Pour mieux comprendre le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères en présence des conventions fiscales, le troisième chapitre est consacré à l'étude détaillée de la convention algéro-française.

¹ Brochure DGE relative aux entreprises étrangères, 2005.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

Conclusion

L'imposition des activités internationales nécessitent au préalable, le rattachement des revenus et bénéfices à un pays donné. On distingue les critères de rattachement de droit interne de ceux du droit conventionnel.

Le droit interne algérien s'appuie sur le principe de l'existence ou non de l'installation professionnelle permanente.

En droit conventionnel, la répartition du pouvoir d'imposition est déterminée par l'existence d'un établissement stable.

L'imposition des entreprises étrangères en Algérie, se fait par l'application de deux régimes selon leur mode d'intervention et la nature de celle-ci. Ainsi, on distingue entre le régime de droit commun et le régime de la retenue à la source.

Le régime du droit commun s'applique aux :

- Entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie (absence d'une CFI);
- Entreprises étrangères n'ayant pas une installation professionnelle permanente intervenant dans le secteur de travaux immobiliers (absence des CFI) ;
- Entreprises étrangères n'ayant pas une installation professionnelle permanente intervenant dans un marché de prestation de services et ayant opté pour ce régime (absence des CFI) ;
- Entreprises étrangères ayant un établissement stable (existence des CFI).

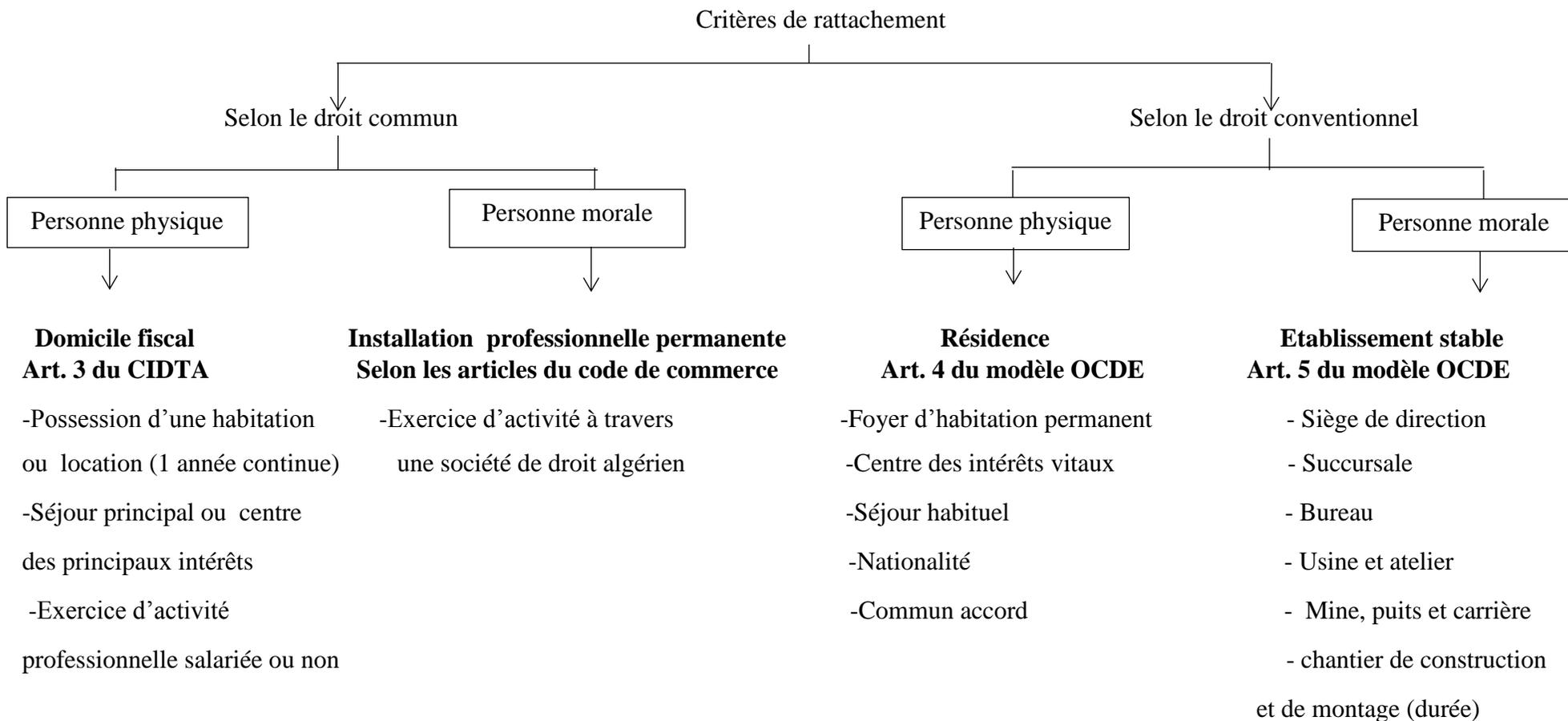
Le régime de la retenue à la source (taux de 24%) s'applique aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente et intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services.

En présence des CFI et en absence de l'établissement stable, on applique les dispositions de la convention (intérêts et redevances) et l'autoliquidation de la TVA.

Pour mieux cerner le concept des conventions et comprendre les impositions de l'ensemble des revenus indiqués dans les articles, le chapitre suivant comportera une étude détaillée de la convention Algéro-Française, ainsi qu'un tableau comparatif entre trois conventions fiscales à savoir celles avec : la France, les pays UMA et la Chine.

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

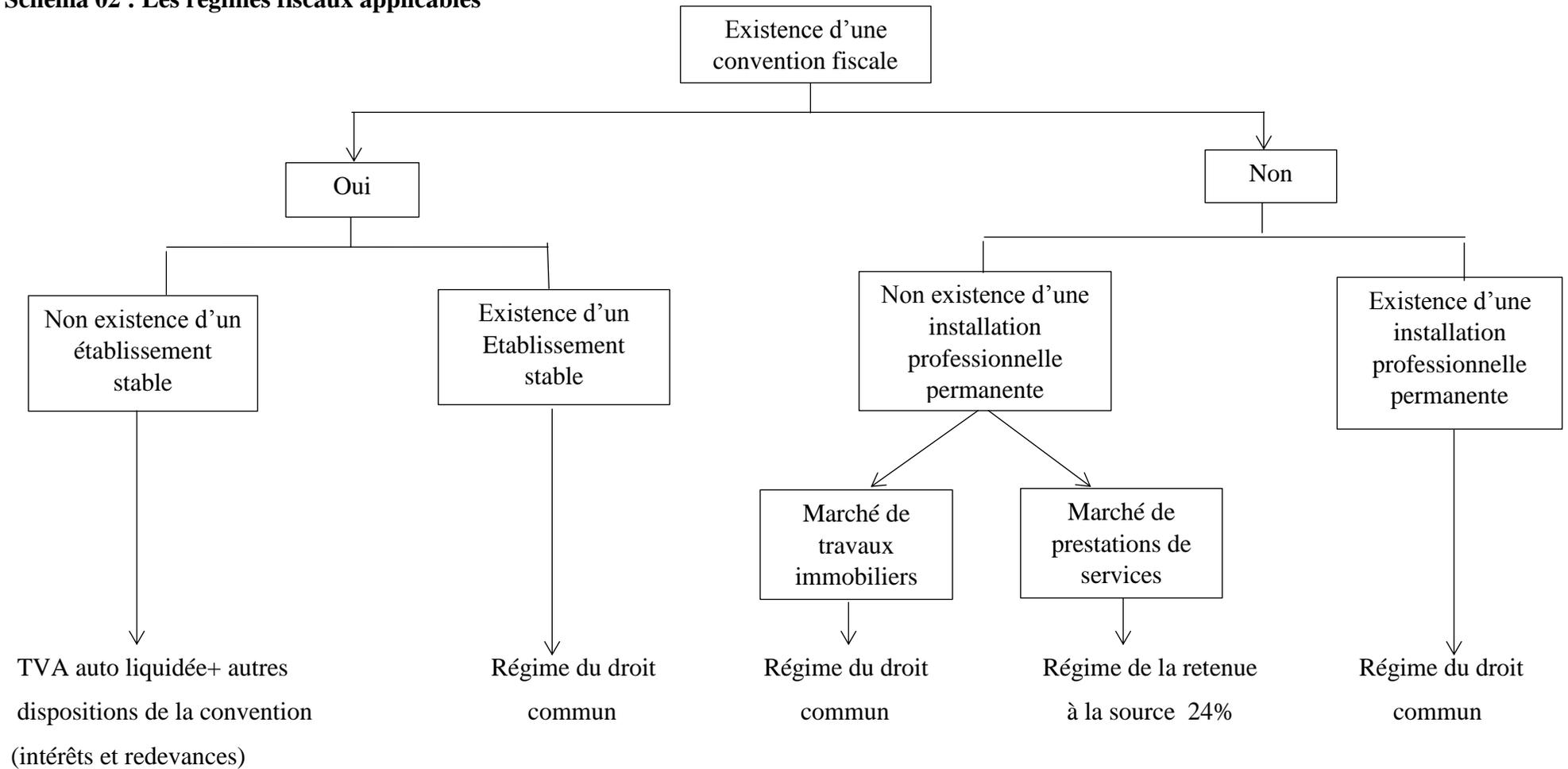
Schéma 01 : Les critères de rattachement



Source : Elaboré par l'étudiante sur la base de documents internes de la DGE

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie

Schéma 02 : Les régimes fiscaux applicables



Source : Elaboré par l'étudiante sur la base de documents internes de la DGE

Chapitre III
L'analyse de la fiscalité
des entreprises étrangères
en application des conventions

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Introduction

Après avoir présenté la partie théorique de ce thème, il convient de mettre en pratique les différentes notions et concepts. Une étude détaillée d'une convention fiscale sera présentée afin de comprendre l'incidence des CFI sur l'attribution des droits d'imposition des revenus et bénéfiques.

Entre l'Algérie et la France, les relations sont anciennes et témoignent d'une histoire complexe. Plusieurs événements récents témoignent de l'acuité des relations économiques entre ces deux pays, car l'Algérie fait partie des pays prioritaires en termes d'investissements pour dynamiser l'économie française et s'assurer de nouveaux débouchés commerciaux.

Depuis de nombreuses années, la France demeure parmi les premiers fournisseurs commerciaux de l'Algérie. C'est pour cette raison que la convention fiscale internationale « Algéro-Française » a été choisie.

Actuellement, le réseau conventionnel algérien contient 34 CFI. Ce chiffre ne cesse d'augmenter à cause de l'internationalisation des échanges.

Il est clair que l'analyse de ces conventions révèle des points de divergence d'une convention à une autre. Les différences peuvent avoir des motivations fiscales et économiques ou purement politiques et diplomatiques.

Après l'étude de la convention Algéro-Française, une comparaison sera faite entre cette dernière et celles ratifiées avec la Chine d'une part et les pays de l'UMA de l'autre part.

La Chine étant considérée comme le premier fournisseur de notre pays. Les pays de l'UMA sont étroitement liés par une histoire commune, la religion et la langue forment un espace économique assez particulier.

Cela a été possible car mon stage de fin d'études s'est déroulé au niveau de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) au Ministère des Finances.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Section 01 : La présentation du lieu de stage (Direction des Grandes Entreprises –DGE-)

Le stage pratique s'est déroulé au niveau de la DGE plus particulièrement la sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures du 18/02/2018 au 15/15/2018. Dans ce cadre, cette section sera réservée à la description de cette structure.

Sous-section 01 : La définition et les objectifs de la DGE

1- La définition

La Direction des Grandes Entreprises prévue par voie réglementaire a vu son périmètre d'action défini par l'article 32 de la loi de finances pour 2002 et est devenue opérationnelle à compter de Janvier 2006.

La DGE est une des structures nouvelles qui rentrent dans le cadre du programme de réforme de l'administration fiscale algérienne. C'est un service extérieur opérationnel à caractère national. Il est l'interlocuteur fiscal unique des grandes entreprises relevant de sa compétence.

2- Les objectifs

La DGE est créée afin de faciliter les opérations fiscales des grandes entreprises, en leur permettant d'avoir un guichet unique où s'adresser pour l'ensemble de leurs opérations fiscales. Cela permet également à l'administration fiscale de les connaître et de mieux les gérer. En créant cette Direction des grandes entreprises, le législateur a voulu s'assurer de la transparence liée aux déclarations fiscales.

Sous-section 02 : Le champ de compétence et missions de la DGE

1- Les redevables relevant de la compétence de la DGE

Les redevables qui relèvent du champ d'application de la DGE sont¹:

- Sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs filiales, qui activent dans le domaine de la prospection, de la recherche, de l'exploitation, du transport par canalisation des hydrocarbures et de toutes activités accessoires ;

¹ www.dge.gov.dz, consulté le 18/04/2018 à 18h40.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

- Sociétés de capitaux, ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions de DA ;
- Sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

2- Les missions

La DGE est chargée¹:

- D'assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- De diffuser les informations et les avis en direction des contribuables relevant de sa compétence leur rappelant leurs droits et obligations en matière fiscale ;
- De tenir et gérer les dossiers fiscaux des contribuables relevant de sa compétence ;
- De prendre en charge le recouvrement des impôts, taxes et redevances et le remboursement des crédits de taxes ;
- De rechercher, collecter et exploiter les informations fiscales et contrôler les déclarations ;
- D'élaborer la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et évaluer leurs résultats ;
- De suivre le contentieux administratif et judiciaire.

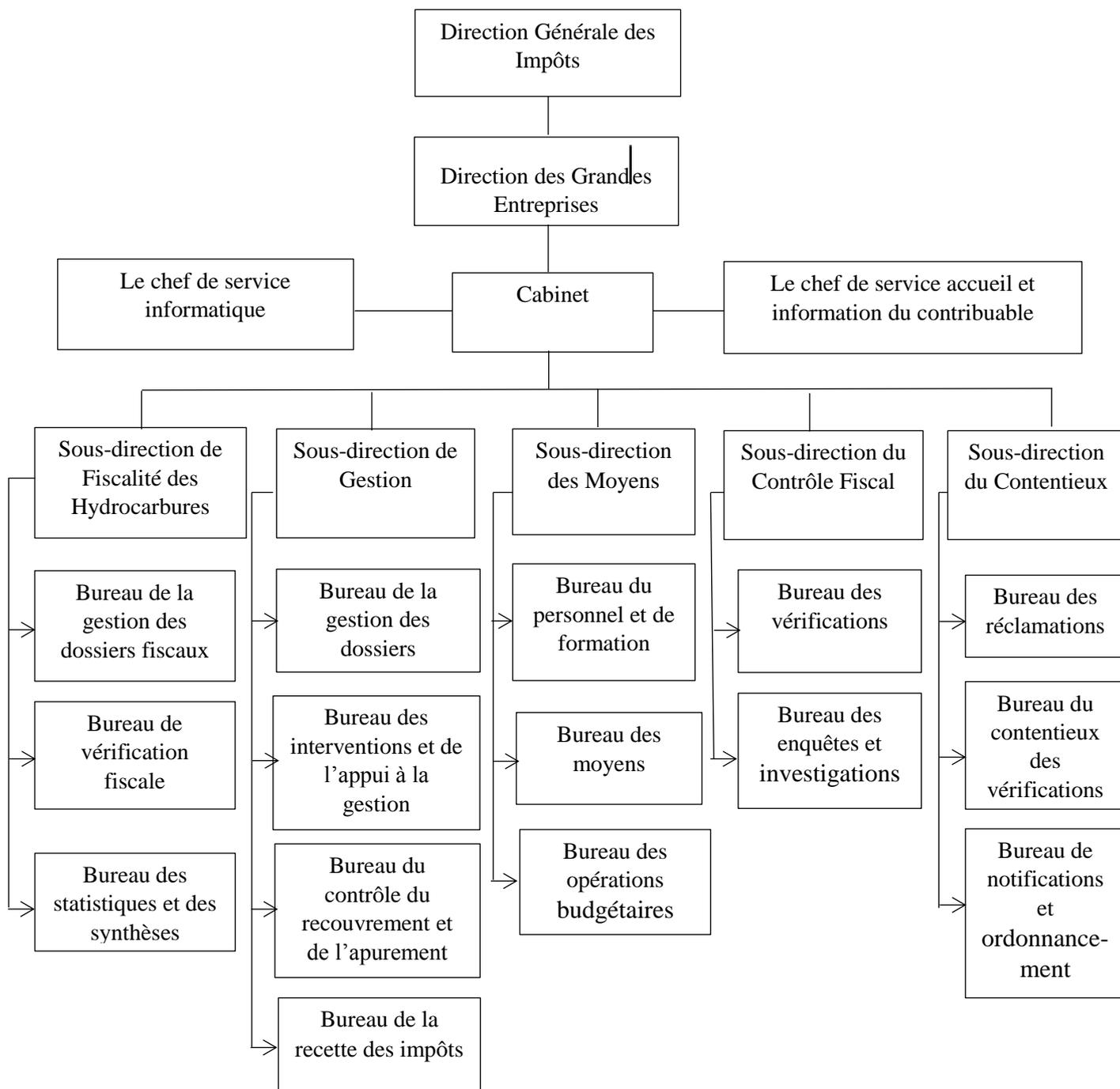
¹ www.dge.gov.dz, consulté le 18/04/2018 à 20h10.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Sous-section 03 : L'organigramme de la DGE et sa description

1- L'organigramme

Schéma n°03 : L'organigramme de la DGE



Source : document interne de la DGE

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

2- La description de l'organigramme

La Direction des Grandes Entreprises comprend cinq (5) sous-directions à savoir :

- La sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures ;
- La sous-direction de Gestion ;
- La sous-direction des Moyens.
- La sous-direction du Contrôle fiscal ;
- La sous-direction du Contentieux ;

Elle comprend également :

- Une recette pour le recouvrement de l'impôt ;
- Un service d'accueil et d'information des contribuables ;
- Un service informatique.

2-1- La sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures

Elle est chargée de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises de droit algérien exerçant dans les secteurs pétroliers, parapétroliers ainsi que des sociétés étrangères non résidentes ;
- La prise en charge et le contrôle des déclarations fiscales mensuelles et annuelles ;
- L'examen et le traitement des demandes d'achats en franchise, des demandes de remboursement de TVA et toutes formalités liées à la gestion des dossiers fiscaux.
- L'élaboration et l'exécution des programmes de vérification de ces dossiers ;
- L'établissement de diagnostics périodiques, d'analyses, de statistiques et la préparation de plans d'actions.

Elle comprend trois (03) bureaux :

- Le bureau de la gestion des dossiers fiscaux ;
- Le bureau des vérifications fiscales ;
- Le bureau des statistiques et des synthèses.

2-2- La sous-direction de Gestion

Elle est chargée de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises régies par le droit commun ;
- L'assiette et le suivi du recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- La réception, l'exploitation des déclarations et le contrôle sur pièces des dossiers ;

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

- L'évaluation et le suivi périodique et statistique de l'action du recouvrement ;
- Du suivi de la comptabilité de la recette et de l'apurement des comptes.

Elle comprend trois (03) bureaux et une recette des impôts:

- Le bureau de la gestion des dossiers ;
- Le bureau des interventions et de l'appui à la gestion ;
- Le bureau du contrôle du recouvrement et de l'apurement ;
- La recette des impôts.

2-3- La sous-direction des Moyens

Elle est chargée d'assurer :

- La gestion des carrières du personnel et l'initiation des actions de formation ;
- L'ordonnancement des salaires, primes et indemnités ainsi que des dépenses de fonctionnement ;
- L'établissement du budget annuel, du compte administratif et la tenue des inventaires ;
- La gestion des moyens matériels nécessaires au fonctionnement des services.

Elle comprend :

- Le bureau du personnel et de la formation ;
- Le bureau des moyens ;
- Le bureau des opérations budgétaires.

2-4- La sous-direction du Contrôle fiscal

Elle est chargée notamment de :

- L'exécution et du suivi des programmes de vérification de comptabilité ;
- La proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôle ;
- De veiller au respect des règles et procédures de contrôle ;
- La mise en œuvre des procédures d'enquêtes, d'investigations et de recherche de l'information fiscale et de son exploitation ;

Elle comprend:

- Le bureau des vérifications ;
- Le bureau des enquêtes et des investigations.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

2-5- La sous-direction du Contentieux

Elle est chargée de :

- L'examen et l'instruction de toute réclamation et recours relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises ;
- La formalisation, l'examen et le suivi des dossiers contentieux relatifs aux affaires portées devant les instances judiciaires compétentes ;
- La notification et l'ordonnancement des décisions.

Elle comprend :

- Le bureau des réclamations ;
- Le bureau des commissions de recours et du contentieux judiciaire ;
- Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.

2-6- Le service de l'accueil et de l'information des contribuables

Il est chargé de :

- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- La diffusion, à l'intention des contribuables exercés par la Direction des Grandes Entreprises, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales ;
- La prise en charge des besoins de la Direction des Grandes Entreprises en matière de documentation fiscale.

2-7- Le service informatique

Il est chargé d'assurer :

- L'exploitation et la sécurisation des applications ;
- La gestion des habilitations et autorisations d'accès ;
- La tenue à jour des dossiers techniques des équipements informatiques et des applications en exploitation.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Section 02 : L'étude de la convention Algéro-Française

Dans cette section, une analyse est faite sur les différents articles constitutifs de la convention Algéro-Française conclue entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française, en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque. Ce texte conventionnel est conforme dans ses grandes lignes au modèle de l'OCDE.

L'article 3 désigne les autorités compétentes pour recevoir les doléances des parties en cas de litige ; pour l'Algérie, c'est le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé; pour la France c'est le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé. Cela exclut donc les ministres des affaires étrangères des deux pays, vu le caractère fiscal et non politique de la réclamation.

La convention liant l'Algérie à la France comporte 31 articles suivis d'un protocole de 10 articles susceptibles de clarifier les articles 2 – 4 – 5 – 7 – 24 et 26 de la convention.

Sous-section 01 : Le champ d'application de la convention

Cette partie comportera les personnes concernées, les impôts visés ainsi que l'entrée en vigueur de la présente convention.

1- Les personnes concernées (article 1, 4, 25,26, 27 et point 2 du protocole)

Selon le premier article, la présente convention s'applique aux personnes qui sont au sens de l'article 4 des résidents d'Algérie ou de France ou des deux Etats. La nationalité de ces résidents n'est pas prise en considération. La convention n'a donc normalement pas à être appliquée dans le cas d'un ressortissant algérien qui ne résiderait ni en Algérie, ni en France.

Il faut cependant rappeler l'exception que constituent les clauses de non-discrimination (article 25), de procédure amiable (article 26) et d'échange de renseignements (article 27) qui visent les nationaux des Etats contractants.

1-1- La résidence

Au sens de la présente convention (article 4), l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

Bien que la convention ne l'indique pas expressément, il convient de considérer que l'Etat, ses collectivités locales et leurs personnes morales de droit public sont des résidents de cet Etat pour l'application de la convention.

1-2- Les cas de double résidence

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

1-2-1- Personnes physiques

Le paragraphe 2 de l'article 4 donne une énumération (comme on a vu dans la première section du deuxième chapitre), pour les personnes physiques, des critères hiérarchisés. Ces critères sont les suivants :

- Le foyer d'habitation permanent ;
- Le centre des intérêts vitaux ;
- Le lieu du séjour habituel ;
- La nationalité ;
- L'accord commun.

1-2-2-Personnes morales

Selon le paragraphe 3 de l'article 4, lorsqu'une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Le siège de direction effective est le lieu où sont prises les décisions stratégiques en matière de gestion et de politique industrielle ou commerciale nécessaires à la conduite des affaires de l'entreprise.

La détermination du siège de direction effective est une question de fait. Une entreprise peut disposer de plusieurs sièges de direction mais ne peut avoir qu'un seul siège de direction effective.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

2- Les impôts visés (article 2 et point 1 du Protocole)

La convention s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions perçus pour le compte d'un Etat ou de ses collectivités locales.

- Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.
- Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts sur la masse successorale, les impôts sur les parts héréditaires, les droits de mutation ou les impôts sur les donations pour cause de décès.

Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

- L'impôt sur le revenu global (IRG) ;
- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Le versement forfaitaire (VF) qui a été supprimé par la loi de finances pour 2006 ;
- L'impôt sur le patrimoine (ISP) ;
- Les droits de succession ;
- Les droits d'enregistrement et droits de timbre ;
- La redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le point 1 du protocole précise que la taxe sur les salaires est régie, selon le cas, par les règles applicables aux bénéfices des entreprises ou des professions indépendantes. Cette taxe n'est donc éventuellement due par une entreprise française opérant en Algérie que pour autant que son activité soit réalisée en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe.

La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Remarque

Les dispositions de la convention fiscale ne couvrent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) car elle est supportée par le consommateur final.

Ainsi, les opérations portant sur les marchandises livrées, les services utilisés ou exploités sont soumis à la TVA en Algérie et ce, en application du principe de territorialité prévu par les dispositions de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

3- L'entrée en vigueur (article 30)

Conformément aux dispositions de l'article 30, la convention est entrée en vigueur le 1er décembre 2002, premier jour du 2ème mois suivant celui au cours duquel l'échange des instruments de ratification est intervenu.

Elle précise en outre que les dispositions de la convention fiscale Algéro-Française du 17 mai 1982 ainsi que celles des traités ou accords particuliers Algéro-Français relatives aux rémunérations publiques, deviendront caduques à la date à laquelle la nouvelle convention fiscale conclue en 2002 s'appliquera pour la première fois.

Sous-section 02 : L'analyse de la convention

Cette partie comportera l'imposition des revenus, l'élimination de la double imposition et les dispositions spéciales.

1- Les règles d'imposition pour les différents types de revenus

Les revenus perçus sont de catégories nombreuses. Ils seront traités en détail dans ce qui suit :

1-1- Les bénéfices des entreprises (article 5, 7 et point 4 du protocole)

1-1-1- Le principe d'imposition

L'article 7 reprend les règles, conformes au modèle de convention de l'OCDE, d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises. Il est ainsi prévu que les bénéfices d'une entreprise exploitée par un résident de France, qui exerce une activité industrielle ou commerciale en Algérie, n'y sont imposables que si cette activité est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'Algérie et uniquement dans la mesure où ces bénéfices sont imputables à ce dernier.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Il convient d'abord de déterminer si une entreprise résidente d'un Etat contractant dispose sur le territoire de l'autre Etat d'un tel établissement stable au sens des dispositions de l'article 5 de la convention puis, dans l'affirmative, de déterminer quel est le bénéfice rattachable à l'activité déployée par l'intermédiaire de cet établissement au regard des autres dispositions de l'article 7 de la convention pour déterminer l'étendue du droit d'imposer de l'Etat de la source.

1-1-2- L'établissement stable

L'article 5 définit la notion d'établissement stable. Cette définition est conforme à celle retenue par le modèle de convention de l'OCDE (présentée dans la première section du deuxième chapitre), à l'exception de deux points.

Ainsi, les magasins de vente sont expressément visés parmi les installations fixes d'affaires constituant un tel établissement. L'alinéa f) du paragraphe 2 retient dans la liste illustrative des installations fixes constitutives d'un établissement stable les magasins de vente, pour autant que le magasin de vente concerné réponde aux conditions générales de fixité, de permanence et d'exercice de tout ou partie de l'activité de l'entreprise posées par le paragraphe 1 de l'article.

En outre, la durée au-delà de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable est fixée à trois (03) mois au lieu de douze mois dans le modèle de convention de l'OCDE.

1-1-3- La détermination des bénéfices imposables

D'après le paragraphe 2 de l'article 7, ces bénéfices sont calculés comme si l'établissement stable était une entreprise indépendante de celle dont il dépend, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.

Le paragraphe 3 apporte des précisions sur la nature des sommes à admettre ou non en déduction des bénéfices d'un établissement stable. La convention prévoit que les paiements effectués sous la dénomination d'intérêts ou de redevances au titre, soit de prêts ou de licences d'exploitation que le siège central lui a octroyés, soit d'honoraires liés à des prestations de services auxiliaires que le siège central a réalisées à son profit ne doivent pas entrer dans les dépenses déductibles de l'établissement stable.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Le texte admet toutefois, que certaines considérations d'ordre spécial peuvent être invoquées pour permettre de tirer les conséquences du versement d'intérêts entre les parties d'une même entreprise financière (une banque notamment) car ces paiements sont liés à l'activité ordinaire de ce genre d'entreprises.

Le paragraphe 4 permet de calculer les bénéfices imputables à un établissement stable non pas sur la base d'une comptabilité séparée ou en faisant une estimation des bénéfices conformément au principe de l'entreprise distincte, mais simplement en répartissant les bénéfices totaux de l'entreprise selon diverses formules.

Cette méthode ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel, dans les cas où, ni les conditions de fonctionnement de l'entreprise, ni la comptabilité ne permettent de déterminer avec précision les opérations réalisées par l'établissement stable par rapport à celles réalisées par le siège.

Le point 4 du Protocole précise que lorsqu'une entreprise française vend des marchandises ou exerce une activité en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'Algérie ne peut imposer que la rémunération imputable à la seule activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Le droit d'imposer doit être réparti entre les deux Etats. Cette répartition sera opérée de façon générale d'après les conditions de fonctionnement de l'entreprise et de la comptabilité :

- Les résultats afférents aux opérations effectivement réalisées dans l'Etat où est situé l'établissement stable sont imposables dans cet Etat ;
- Les résultats afférents aux opérations effectivement réalisées dans l'Etat de l'entreprise ne sont imposables que dans cet Etat.

Alinéa 7 de l'article 7 dispose que lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

1-1-4- Le régime applicable

Comme il a été précisé auparavant le régime fiscal applicable aux bénéfices des entreprises dépend de l'existence ou non d'un établissement stable.

A ce titre, dans le cas d'inexistence d'établissement stable, l'imposition des sociétés françaises est attribuée au pays de résidence à savoir la France. Dans ce cas, les opérations de

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

travaux et de prestations de services réalisés en Algérie, demeurent soumises à la TVA selon le mode d'auto liquidation et les autres dispositions s'ils existent (intérêts et redevances).

Dans le cas contraire, c'est-à-dire l'entreprise française intervient en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'imposition des bénéfices réalisés par cette société est attribuée à l'Algérie. L'imposition de ces bénéfices s'effectue selon le régime du droit commun (sauf disposition conventionnelle contraire).

1-1-5- Le cas des entreprises associées (article 9)

Cet article traite les ajustements de bénéfices qui peuvent être effectués à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées (sociétés mères et leurs filiales et sociétés placées sous contrôle commun) dans des conditions autres que celles de pleine concurrence.

La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner une double imposition économique, du fait que l'entreprise de l'Etat A dont les bénéfices sont redressés sera imposée sur un montant de bénéfices au titre desquels son entreprise associée de l'Etat B aura déjà été imposée.

Le paragraphe 2 de l'article 9 prévoit que l'Etat B, procédera, s'il l'estime justifié, à un ajustement approprié de façon à supprimer la double imposition.

1-2- Les revenus immobiliers et bénéfices agricoles (article 6)

Les biens immobiliers sont définis par référence à la législation de l'Etat où ils sont situés.

La définition précisée au paragraphe 2 de l'article 6 comprend :

les exploitations agricoles ou forestières y compris les accessoires (c'est-à-dire le matériel agricole attaché à l'exploitation) et le cheptel mort ou vif de ces exploitations, les droits de propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles.

Les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

Lorsque la propriété d'actions, de parts ou autres droits dans une personne morale, établie ou non dans l'un des deux Etats contractants, donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat et détenus par cette personne morale, les revenus tirés de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

1-3- Les revenus relevant des activités de navigation aériennes et maritimes (article 8)

L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention définit le trafic international comme tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

Les bénéfices qu'une entreprise de France ou d'Algérie tire du trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices incluent les revenus accessoires. Le régime fiscal applicable aux entreprises qui ont leur siège de direction effective en Algérie, est le régime du droit commun.

1-4- Les revenus de capitaux mobiliers

1-4-1- Les dividendes (article 10)

Le paragraphe 4 de l'article 10 précise que le terme dividende désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

L'article 10 pose le principe de l'imposition des dividendes par l'Etat de résidence de leur bénéficiaire. L'Etat de la source conserve également le droit d'imposer les dividendes mais, dans le cas où la personne qui reçoit les dividendes est un résident de l'autre Etat et en est le bénéficiaire effectif, le taux de cette imposition est plafonné à 15 %.

Toutefois, les dividendes sont imposables dans l'Etat de la source des dividendes à un taux ne pouvant excéder 5 % de leur montant brut dans le cas où le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes. Cet article va au-delà du modèle de convention de l'OCDE puisque, sur ce point, celui-ci retient le taux de 5 % dans le cas d'une détention directe supérieure à 25 % du capital de la société distributrice.

Il est précisé qu'une personne qui n'agirait que comme un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire interposé entre le débiteur et le véritable créancier des revenus ne pourrait utilement invoquer la qualité de bénéficiaire effectif.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

1-4-2- Les intérêts (article 11)

Le terme « intérêts » est défini au paragraphe 5 de l'article 11. Cette définition s'applique notamment aux intérêts produits par les obligations et autres titres de créances négociables, les bons du Trésor et les bons de caisse, les bons ou contrats de capitalisation, les créances ordinaires, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Les pénalisations tardives de toutes origines ne sont pas des intérêts.

Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Cependant, l'État de la source peut prélever un impôt dans la limite de :

- 10% de leur montant brut s'il s'agit de la France et si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif.
- 12% de leur montant brut s'il s'agit de l'Algérie avec la même condition précédente.

Le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit cependant des exceptions à cette règle. Ainsi, sont imposables exclusivement dans l'Etat de la résidence de leur bénéficiaire effectif les intérêts qui sont payés :

- En liaison avec la vente à crédit d'un équipement (industriel, commercial ou scientifique), de marchandises ou de prestation de services ;
- Sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit ;
- Lorsque le débiteur des intérêts est l'Etat ou l'une de ses collectivités locales ;
- Lorsque les intérêts sont payés à l'autre Etat ou à l'une de ses collectivités locales ou à des institutions ou organismes (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet autre Etat ou à l'une de ses collectivités locales ;
- Lorsque les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) à raison de financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les Etats contractants.

1-5- Les redevances et droits d'auteur (article 12)

Cette convention diffère du modèle révisé de convention de l'OCDE, vu que, la définition des redevances comprend non seulement les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées visées dans le modèle de convention de l'OCDE mais recouvre

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, que le modèle de convention de l'ONU range dans les redevances.

A la différence du modèle de convention de l'OCDE, cet article permet en effet à l'État de la source de prélever une retenue à la source au taux de :

- 5 % du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, à l'exclusion des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées ;
- Dans tous les autres cas, cette retenue ne peut excéder 12 % pour les redevances de source algérienne et 10 % pour les redevances de source française.

1-6- Les gains en capital (article 13)

Aux termes de l'alinéa a) et b) du paragraphe 1 de l'article 13, les plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 réalisées par un résident d'un Etat sont imposables dans l'Etat de situation des biens.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 13, les gains qui proviennent de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat sont imposables dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui consistent en navires ou aéronefs exploités par elle en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés à l'article 13 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

1-7- Les revenus provenant des professions indépendantes (Article 14)

L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

L'article 14 pose tout d'abord le principe, conforme au modèle de convention de l'OCDE, selon lequel les revenus provenant de l'exercice d'une profession indépendante ne sont

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est un résident à moins que celui-ci ne dispose de façon habituelle dans l'autre État d'une base fixe pour l'exercice de son activité. Dans ce cas, les revenus imputables à la base fixe sont également imposables dans l'État de leur source.

En outre, conformément au modèle de convention de l'ONU, l'article 14 attribue à cet État le droit d'imposer également les revenus des professions indépendantes s'ils sont dégagés par une personne qui y séjourne au total cent quatre-vingt-trois jours ou plus pendant l'année fiscale considérée. Dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État y est imposable.

1-8- Les revenus provenant des professions dépendantes (Article 15)

L'article 15 reprend très largement les règles applicables aux rémunérations des professions dépendantes qui figurent dans le modèle de convention de l'OCDE.

Les traitements et salaires d'origine privée sont, en règle générale, imposables dans l'État où s'exerce l'activité professionnelle source de ces revenus (paragraphe 1 de l'article 15).

Diverses dérogations à ce principe sont toutefois prévues dans les cas suivants :

1-8-1- Les salariés en mission temporaire

Le droit d'imposer la rémunération de l'activité exercée par un résident d'un État pendant son séjour temporaire dans l'autre État est attribué à l'État dont le salarié est un résident si les trois conditions ci-après sont simultanément remplies :

- le bénéficiaire de la rémunération doit séjourner dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- La rémunération doit être payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'État où l'activité est exercée ;
- Cette rémunération ne doit pas être supportée en fait par un établissement stable ou une base fixe dont disposerait l'employeur dans l'État où l'activité est exercée.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

1-8-2- Les salariés employés à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international

Il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de la convention que les rémunérations reçues par les salariés au titre d'un emploi à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

1-9- Les rémunérations versées aux administrateurs de sociétés (article 16)

L'article 16 traite les jetons de présence. Conformément au modèle de convention de l'OCDE, il prévoit que les revenus de cette nature sont imposés dans l'État dont la société qui les verse est un résident.

1-10- Les revenus des artistes et sportifs (article 17)

L'Etat sur le territoire duquel un artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision), un musicien ou un sportif exerce ses activités artistiques ou sportives a le droit d'imposer les revenus correspondants.

1-11- Les pensions privées (article 18)

Les pensions et autres rémunérations similaires, autres que les pensions publiques visées à l'article 19 de la convention payées, au titre d'un emploi antérieur et conformément au modèle de convention de l'OCDE, sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

1-12- Les rémunérations et pensions publiques (article 19)

Les rémunérations et pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par une de leurs personnes morales de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

Toutefois, les sommes versées à ce titre à une personne qui est un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat quand le bénéficiaire est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'Etat qui l'emploie ou l'a employé.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

1-13- Les étudiants et stagiaires (article 20)

L'article 20 traite l'imposition des sommes perçues par les étudiants et stagiaires qui se rendent dans l'autre État pour poursuivre leurs études.

Conformément au modèle de convention de l'OCDE, le paragraphe 1 de l'article prévoit que ces sommes sont exonérées dans cet autre État lorsqu'elles correspondent aux frais d'entretien, d'études ou de formation.

1-14- Les agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires (article 29)

Le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit que ces personnes demeurent des résidents de l'Etat d'envoi (l'Etat accréditant) dans l'hypothèse où ces personnels demeurent assujettis dans cet Etat aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu et de leur fortune que les résidents de cet Etat et, en ce qui concerne l'impôt sur les successions, si la totalité de leur succession est imposable dans l'Etat accréditant de la même façon que les successions des résidents de cet Etat.

1-15- Les autres revenus (article 21)

L'article 21 prévoit le régime d'imposition des revenus non expressément visés dans les autres articles de la convention. Conformément au modèle de convention de l'OCDE, il retient le principe de l'imposition exclusive de ces revenus, quelle que soit leur origine, dans l'État de résidence du bénéficiaire.

Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque ce bénéficiaire possède dans l'autre Etat un établissement stable ou une base fixe auquel le droit ou le bien générateur du revenu se rattache effectivement.

2- L'imposition de la fortune (article 22)

Selon le paragraphe 1 de l'article 22, la fortune constituée par des biens immobiliers, actions, parts ou autres droits dans une société à prépondérance immobilière visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans ce dernier.

Les biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat possède dans l'autre Etat sont imposables dans ce dernier Etat (paragraphe 2). Il en

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

est de même pour les biens mobiliers qui sont rattachés à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante.

L'imposition de la fortune constituée par des navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation visés au paragraphe 1 de l'article 8 est attribuée exclusivement à l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise (paragraphe 3).

Les éléments de la fortune d'un résident d'un Etat, autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ci-avant, ne sont imposables que dans cet Etat.

3- L'imposition des successions (article 23)

Cette convention a pour objet d'éviter les doubles impositions en matière de droits de mutation à titre gratuit suite au décès d'une personne domiciliée sur le territoire de l'un des deux Etats à raison du patrimoine qu'elle détient sur le territoire des deux Etats contractants.

Conformément au modèle de convention de l'OCDE, les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ils sont situés. Le régime d'imposition des actions, parts ou autres droits dans une société à prépondérance immobilière suit celui applicable aux immeubles.

Le paragraphe 3 de l'article 23 introduit le principe selon lequel l'ensemble des biens mobiliers corporels qui n'étaient pas affectés à un établissement stable ou une base fixe situé sur le territoire de l'autre Etat contractant et qui font partie de la succession d'un résident de l'un des deux Etats sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés au moment du décès.

Les biens qui ne sont pas visés aux paragraphes 1, 2,3 et 4 de l'article 23 et qui font partie de la succession d'une personne qui, au moment de son décès était un résident d'un Etat contractant sont exclusivement imposables dans cet Etat et ce, quelle que soit la situation de ces biens.

Le paragraphe 6 de l'article 23 précise dans quelle mesure les dettes afférentes aux biens faisant partie de la succession qui est imposable par un Etat contractant viennent en déduction de la valeur des biens que cet Etat conserve le droit d'imposer.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

4- Les méthodes d'élimination de la double imposition (article 24 et point 5 du Protocole)

La convention fiscale prévoit les mécanismes nécessaires pour lutter contre le problème de double imposition.

L'élimination de la double imposition pour les résidents de France (Algérie) soumis à l'impôt sur les revenus de source algérienne (française respectivement) s'opère selon une combinaison des deux méthodes couramment utilisées pour l'élimination des doubles impositions.

S'agissant des revenus des sociétés, la convention maintient le principe de l'exonération en France (Algérie) des revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Algérie (France respectivement) dans la mesure où ils sont exemptés d'impôt sur les sociétés.

Ce mécanisme d'exemption intégrale est logique au regard des établissements stables étrangers.

Dans les autres cas, les méthodes utilisées par chacun des deux Etats sont détaillées ci-dessous :

4-1- Pour l'Algérie

L'élimination de la double imposition pour les résidents de l'Algérie soumis à l'impôt sur les revenus de source française s'opère, aux termes du paragraphe 1 de l'article 24, selon la méthode de l'imputation.

L'alinéa a) et b) du 1er paragraphe prévoit ainsi que les revenus, la fortune ou les biens qui font partie d'une succession provenant de la France et imposés dans ce pays conformément à la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt algérien.

Le résident de l'Algérie, bénéficiaire de ces revenus, a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt algérien dans la base duquel ces revenus sont compris. Le crédit d'impôt imputable sur l'impôt algérien est égal au montant de l'impôt payé en France conformément aux dispositions de la convention sans pouvoir excéder le montant de l'impôt algérien correspondant à ces revenus ou à cette fortune.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

4-2- Pour la France

La double imposition est éliminée par l'imputation de l'impôt français d'un crédit d'impôt. Ce dernier est calculé de façon différente selon les cas :

1^{er} cas : Pour les revenus suivants, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt payé en Algérie dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus :

Dividendes, intérêts, redevances, revenus des professions indépendantes lorsque leur séjour dans l'autre Etat est égal ou supérieur à 183 jours durant l'année fiscale, rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploités en trafic international, jetons de présence, revenus des artistes et sportifs.

Cette règle d'élimination de la double imposition s'applique également s'agissant de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les successions.

2^{ème} cas : Autres revenus non énumérés au 1^{er} cas : le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Lorsque le montant de l'impôt payé en Algérie conformément aux dispositions de ces articles excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le résident de France bénéficiaire de ces revenus peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. Cette autorité compétente peut, dans les conditions qu'elle détermine, admettre le montant non imputé de l'impôt payé en Algérie en déduction de l'impôt français sur les autres revenus de source étrangère de ce résident.

Les exemples des méthodes d'élimination de la double imposition citées sont présentés dans la section 2 du chapitre 1.

5- Les dispositions spéciales

Cette partie comportera la non-discrimination, la procédure amiable, l'échange de renseignements et l'assistance au recouvrement.

5-1- La non-discrimination (article 25 et points 9 et 10 du Protocole)

Le paragraphe 1 de l'article 25 de la convention dispose que les personnes physiques possédant la nationalité de l'un des deux Etats ne sont soumises dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation autre ou plus lourde que celle à laquelle sont assujettis les personnes

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

physiques possédant la nationalité de cet autre Etat, se trouvant dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

Le paragraphe 2 prévoit que l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat de façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Le point 9 du protocole précise que les clauses de non-discrimination ou de la nation la plus favorisée qui peuvent figurer dans d'autres traités, notamment des accords de protection des investissements, sont inopérantes en matière fiscale.

Enfin, le point 10 prévoit que les ressortissants d'un Etat contractant ne sont pas soumis, lorsqu'ils quittent le territoire de l'autre Etat contractant à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal.

Le paragraphe 5 étend la portée de cet article aux impôts de toute nature ou dénomination, même s'ils ne sont pas visés à l'article 2 de la convention.

5-2- La procédure amiable (article 26 et point 6 du Protocole)

En ce qui concerne l'article 26, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de la convention, et notamment les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat contractant, les avantages fiscaux prévus par la convention.

Il est précisé que la demande d'ouverture de la procédure amiable doit être présentée, par une simple lettre, par la personne concernée aux autorités fiscales de l'Etat de sa résidence, ou, dans le cas d'une personne physique, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité, dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

5-3- L'échange de renseignements (article 27)

Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention, ou celles de la législation interne des Etats relative aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à cette convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

par l'article 1 (résident d'un Etat contractant). Les Etats contractants peuvent donc échanger des renseignements sur les ressortissants de l'un de ces Etats sans pour autant que la personne concernée réside sur le territoire de l'un d'eux et également sur les résidents des Etats tiers notamment lorsque ceux-ci possèdent un établissement stable ou une base fixe dans l'un des Etats contractants.

Les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 27 permettent de procéder à un échange de renseignements d'office ou sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne peuvent être communiqués qu'aux personnes et autorités concernées par : l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, les procédures et poursuites concernant ces impôts ou les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

5-4- L'assistance au recouvrement (article 28)

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède au recouvrement des créances fiscales du premier Etat, sous réserve des délais de prescription de la créance fiscale, comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales à moins que la présente convention n'en dispose autrement. L'assistance au recouvrement concerne également les majorations de droits, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts.

Le paragraphe 10 précise que les créances fiscales à recouvrer bénéficient dans l'Etat du recouvrement des mêmes garanties et privilèges que les créances fiscales de même nature de cet Etat.

Le paragraphe 8 concerne le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée. Ce délai est régi par la législation de l'Etat requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Sous-section 03 : L'étude comparative entre trois conventions : Algéro-Française, Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA

Après avoir présenté l'étude détaillée de la convention Algéro-Française, une comparaison sera faite entre cette dernière et celles avec la Chine et les pays de l'UMA.

1- La comparaison

La convention avec la République populaire de Chine a été signée le 06/11/2006. Elle a été publiée au JO le 17/06/2007.

La convention multilatérale signée par l'Algérie le 23/07/1990 avec les pays de l'UMA est la seule de ce genre. Elle a été publiée au JO le 06/02/1991.

C'est une convention qui a pour objectif d'éviter la double imposition et d'établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

Elle regroupe les Etats suivants :

- La République Algérienne Démocratique et Populaire ;
- La République Tunisienne ;
- La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire ;
- Le Royaume du Maroc ;
- La République Islamique Mauritanienne.

Mais à compter de l'année 2016, les dispositions de cette convention ne sont plus applicables pour la Mauritanie car une convention bilatérale avec cette dernière est entrée en vigueur le 04/11/2016.

Une comparaison entre ces trois conventions nous a permis de dresser le tableau comparatif suivant où les principaux points de divergences sont présentés.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Tableau n°06 : La comparaison entre la convention Algéro-Française, Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA

Pays	France	Chine	UMA
Etablissement stable	Chantier : Si la durée est > 3 mois	Chantier : Si la durée est > 6 mois	Chantier : Si la durée est > 3 mois
Dividendes	-5% (détention d'au moins 10% du capital) -15% dans les autres cas.	-5% (détention d'au moins 25% du capital) -10% dans les autres cas.	-Imposables selon la législation de l'Etat d'où proviennent. -Pour le cas de l'Algérie 15% ¹ .
Intérêts	-10% pour les intérêts de source Française -12% pour les intérêts de source Algérienne.	7%	-Imposables selon la législation de l'Etat d'où proviennent. -Pour le cas de l'Algérie 10% ² .
Redevances	-5 % (cas de redevances payées pour le droit d'auteur) -Dans tous les autres cas, 12 % pour les redevances de source algérienne et 10 % pour les redevances de source française.	10%	-Imposables selon la législation de l'Etat d'où proviennent. -Pour le cas de l'Algérie ³ : -20% : pour le contrat de management - 24% : pour les rémunérations de prestations de services fournies en Algérie; -10% pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime.

Source : Elaboré par l'étudiante sur la base des articles des trois conventions

¹ Article 6 de la loi de finances pour 2009.

² Article 150 du CIDTA.

³ Ibid.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

2- Les commentaires

D'après l'étude comparative faite entre les trois conventions : Algéro-Française, Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA, il est clair que les conventions fiscales internationales signées par l'Algérie suivent un format standard.

Cette homogénéité des CFI signées par l'Algérie est due essentiellement à son inspiration du modèle des conventions de l'OCDE.

Les principaux points de divergences constatés entre les trois conventions sont : la durée de chantier minimale pour le qualifier en tant qu'établissement stable (article 5), les différents taux de dividendes (article 10) ainsi que les taux des intérêts (article 11) et des redevances (article 12).

Concernant la convention avec les pays de l'UMA, elle présente la particularité suivante. Les dividendes, les intérêts et les redevances sont imposables selon la législation de l'Etat d'où proviennent (taux suscités dans le tableau pour le cas de l'Algérie).

Cette convention considère les résidents des pays de l'UMA intervenant temporairement en Algérie comme des algériens qui bénéficient des droits similaires et incombant les mêmes obligations fiscales. Cela peut être bénéfique pour eux si les taux appliqués sont inférieurs à ceux appliqués au niveau de leurs pays. Lorsqu'on compare les taux appliqués, selon le droit algérien, on remarque qu'ils sont plus élevés par rapport à ceux des deux autres conventions.

2-1- L'établissement stable

On remarque que la durée de reconnaissance d'un établissement stable en cas de chantier est différente. La convention avec la Chine est plus favorable dans ce point (6mois au lieu de 3 mois pour les deux autres).

2-2- Les dividendes

L'imposition à la source, touchant les dividendes est au taux de 15% et 10% pour les conventions avec la France et la Chine. Une fois le bénéficiaire effectif détient directement au moins 10% du capital de la société qui verse les dividendes, dans le cas de la France, ou 25%, dans le cas de la Chine, un taux de 5% est appliqué. On conclut donc que la convention Algéro-Française est plus favorable dans ce point.

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

2-3- Les intérêts

L'imposition à la source, touchant les intérêts est au taux de 12 % pour la convention avec la France contre un taux de 7% seulement pour la Chine. Ce qui fait que la convention Algéro-Chinoise est plus favorable.

2-4- Les redevances

L'imposition à la source, touchant les redevances est au taux de 12% (5% en cas des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur) pour la convention avec la France contre un taux de 10% pour la Chine. La convention Algéro-Chinoise est, donc, plus favorable.

On conclut donc que la convention entre l'Algérie et la Chine est plus avantageuse économiquement que celles avec la France et les pays de l'UMA. Cela explique pourquoi la Chine entame sa sixième année consécutive en tant que premier fournisseur de l'Algérie.

Selon un bilan publié par le conseil national de l'information statistique (CNIS), la Chine occupe au mois de janvier 2018 la première place au classement des pays fournisseurs commerciaux de l'Algérie.

Les motivations de favoriser quelques pays par rapport à d'autres ne sont pas exclusivement économiques mais aussi politiques et diplomatiques. Il y a lieu de rappeler que la Chine a été le premier pays non arabe à soutenir l'Algérie dans sa guerre de libération et à reconnaître le gouvernement provisoire algérien.

Les pays de l'UMA campent sur une logique purement nationale et privilégient les relations économiques avec des partenaires européens et autres.

L'histoire, la géographie, la religion, la langue, la culture ainsi que les relations familiales ne sont-elles pas suffisantes pour créer un espace économique bénéfique pour toutes les parties à l'exemple de l'union européenne ?

Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions

Conclusion

Ce chapitre représente la partie pratique de l'étude réalisée. La méthode d'analyse descriptive (détaillée) de la convention Algéro-Française a été utilisée pour essayer de donner des interprétations aux principaux articles et proposer des commentaires conformes à l'esprit du texte et ce, pour faciliter sa lecture, sa compréhension et son application.

Le texte conventionnel examiné est conforme, dans ses grandes lignes, au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, cette convention précise son champ d'application. Celui-ci s'apprécie en premier lieu par la notion du territoire, les personnes concernées et les différents impôts visés. Les dispositions de la convention fiscale Algéro-Française précisent la date de son entrée en vigueur.

Ensuite, le régime fiscal applicable aux revenus réalisés par les résidents des deux pays et les méthodes d'élimination de la double imposition ont été clarifiés.

Enfin, pour un meilleur recouvrement des impôts et taxes concernés et un contrôle efficace pour prévenir la fraude et l'évasion fiscales internationales, les dispositions de la convention en question prévoient des moyens d'échange de renseignements et d'assistance aux recouvrements.

Une fois l'analyse descriptive de la convention Algéro-Française faite, une étude comparative avec la convention Algéro-Chinoise et celle avec les pays de l'UMA a été présentée.

Les différences majeures remarquées concernent surtout les quatre articles qui traitent : la notion de l'établissement stable, les dividendes, les intérêts et les redevances. Les autres articles comprennent pratiquement les mêmes dispositions.

Les taux appliqués dans la convention avec la Chine sont plus favorables par rapport aux autres ce qui explique la présence en force des investisseurs chinois en Algérie.

A partir de l'analyse faite au chapitre 2, ci-dessus, et à travers le modèle de CFI avec la France, on conclut que, les conventions fiscales représentent le moyen le plus efficace pour la résolution des problèmes fiscaux et plus précisément celui de la double imposition et de l'évasion fiscale.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'internationalisation des échanges et le développement des firmes multinationales ont contribué au développement du droit fiscal international qui s'est développé afin de réduire les entraves pouvant compromettre les activités de ces firmes. La conclusion des conventions fiscales internationales (CFI) a été de nature à supprimer les obstacles d'ordre fiscaux en termes de risque de double imposition et d'évasion fiscale. Elles recherchent, ainsi, à une répartition précise des compétences fiscales entre les Etats signataires.

Outre le développement du droit fiscal international, les Etats ont tendance à améliorer leurs systèmes fiscaux en l'adaptant aux exigences de promotions des investissements internationaux. C'est le cas de l'Algérie qui a mis des règles fiscales internes flexibles sous réserves de conventions fiscales et ceci, dans l'objectif de poursuivre sa politique économique globale d'encouragement des investissements étrangers sur son territoire.

Ce thème de recherche, qui traite la fiscalité des entreprises étrangères, a été choisi afin d'être à jour avec les réformes entamées par notre système fiscal qui tente de plus en plus d'attirer les capitaux étrangers. Les différentes modalités d'imposition appliquées aux entreprises étrangères en Algérie, en se référant à la fois aux règles de droit fiscal algérien et à celles de droit conventionnel, ont été expliquées.

Afin de répondre à la problématique posée auparavant et confirmer ou infirmer les hypothèses, l'exploration des différents aspects théoriques de la fiscalité internationale ainsi que les problèmes auxquels cette dernière est confrontée ont été présentés en premier.

Dans un second lieu, une présentation des régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères a été faite, à savoir :

- Le régime du droit commun ;
- Et le régime de la retenue à la source.

L'impact des CFI sur l'imposition des intervenants étrangers a été ensuite présenté. Cela était possible grâce au stage pratique qui a été effectué au sein du ministère des finances, plus précisément au niveau de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), où la partie théorique a été mise en application par l'analyse descriptive détaillée de la convention Algéro-Française. Il a été constaté que celle-ci se conjugue avec le droit interne et influe sur ce dernier. Cette influence se traduit par le partage des compétences fiscales, cherchant, ainsi, à protéger les contribuables de la surcharge fiscale en les permettant de connaître à l'avance le régime fiscal applicable, donc, les conséquences financières sur leurs activités.

Conclusion générale

Grace à cet accord conclu avec la France, le contribuable est bien protégé du risque de double imposition et de discrimination fiscale. Les finances publiques ont aussi leurs parts de protection grâce à une meilleure assistance au recouvrement des impôts et taxes visés et un contrôle efficace à travers les moyens d'échange de renseignements pour prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

La comparaison faite entre les trois conventions fiscales a permis de conclure que toutes les conventions fiscales signées par l'Algérie ont les mêmes grandes lignes. Elles diffèrent sur quelques articles à cause du particularisme des relations existantes entre notre pays et les États signataires. C'est pourquoi, il importe de se référer à chaque fois aux dispositions figurant sur la convention fiscale concernée.

Les résultats obtenus dans cette recherche permettent de déduire que l'hypothèse principale est confirmée.

Lorsqu'il existe une convention fiscale entre l'Algérie et le pays de résidence de l'entreprise, ce sont les dispositions de celle-ci qui s'appliquent et le droit d'imposition est fondé sur la notion d'établissement stable. Dans le cas contraire, on applique le droit interne.

Concernant les sous-hypothèses, on déduit que :

- La première est confirmée du fait que les relations internationales rencontrent d'énormes problèmes qui sont la double imposition, l'évasion et la fraude fiscales.
- La deuxième est incomplète car les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères dépendent tout d'abord de l'existence ou non d'une CFI, ensuite de leurs formes d'implantation qui sont liées à la fois aux règles de droit fiscal algérien et à celles de droit conventionnel.
- La troisième est confirmée. Notre cas pratique a démontré que la convention Algéro-Française a su régler les problèmes fiscaux rencontrés.

La mise en œuvre des régimes fiscaux s'avère simple, cependant certaines contraintes peuvent être rencontrées dans l'application, on cite notamment :

- Les difficultés dans la classification de certains contrats (prestation de services ou travaux immobiliers) ;
- La notion d'établissement stable est complexe et soulève des problématiques de qualification (surtout en ce qui concerne les activités de prestation de services que le

Conclusion générale

modèle de l'OCDE, suivi par l'Algérie, ne donne pas une définition claire contrairement au modèle de l'ONU) ;

- La difficulté de la lutte contre les paradis fiscaux et de détection des transferts indirects des bénéfices à l'étranger.

Pour que les actions de l'administration fiscale algérienne soient plus efficaces à l'égard des entreprises étrangères intervenant sur le territoire national et pour une meilleure prise en charge de ces dernières, les suggestions suivantes sont proposées :

- La signature de nouvelles conventions fiscales avec d'autres pays et la ratification de celles déjà signées ;
- L'établissement par le ministère des finances des commentaires accompagnant chaque convention signée pour permettre une meilleure application ;
- La proposition de mesures législatives tendant à mieux clarifier l'imposition des entreprises étrangères.

Ce travail n'est qu'une très modeste contribution sur la fiscalité des entreprises étrangères. Il peut cependant ouvrir la porte à des études plus approfondies, en touchant d'autres aspects, tels que le contrôle et le contentieux de la fiscalité des entreprises étrangères et l'étude économétrique sur les conventions fiscales comme facteur déterminant les flux d'IDE.

Bibliographie

Bibliographie

1- Ouvrages

- BESBES Slim, Mémento de fiscalité internationale, Edition IRA, Sfax, 2009.
- CARTOU Louis, Droit fiscal international et européen, Edition DALLOZ, 1981.
- CASTAGNEDE Bernard et TOLEDANO Salomon, La fiscalité internationale, Edition PUF, Paris 1980.
- CASTAGNEDE Bernard, Précis de fiscalité internationale, Edition PUF, Paris, 2002.
- CASTAGNEDE Bernard et TOLEDANO Salomon, Fiscalité internationale de l'entreprise, Edition PUF, Paris, 1987.
- COZIAN Maurice, Précis de fiscalité des entreprises, Edition LITEC, 2007.
- DALUZEAU Xavier, GELIN Stéphane, GIBERT Bruno et LE BOULANGER Arnaud, Prix de transfert, Editions Francis Lefebvre, Levallois, 2016.
- DUCCINI Roger, Fiscalité des contrats internationaux des entreprises, Edition Litec, 1991.
- GEST Guy et TIXIER Gilbert, Droit fiscal international, Edition PUF, Paris, 1985.
- GOUTHIERE Bruno, Les impôts dans les affaires internationales, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2004.
- GOUTHIERE Bruno, Les impôts dans les affaires internationales, Edition FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2001.
- JARNEVIC Jean-Pierre, Droit fiscal international, Edition Economica, 1985.
- LAMORLETTE Thierry et RASSAT Patrick, Stratégie fiscale internationale, Edition Maxima, Paris, 1997.
- LAMORLETTE Thierry, RASSAT Patrick et CAMELLI Thibault, Stratégies fiscales internationales, Edition Maxima, Paris, 2010.
- MALHERBE Jacques, Droit fiscal international, Larcier, Bruxelles, 1994.
- MARGAIRAZ André, La fraude fiscale et ses succédanés, Edition Lausanne, 1977.
- PELLAS Jean- Raphaël, Le vade Mecum de la fiscalité internationale, Edition EMS, Colombelles, 2002.
- SADOUDI Ahmed, Droit fiscal, Sarl HOUCE PRINT, Alger, 2014.
- SAHLI Mustapha, Approche de droit fiscal international : expérience algérienne, Edition OPU, Alger, 1987.
- WALTER Roland, Fiches de droit fiscal international, Ellipes, Paris, 2005.

2- Guides et codes

- code civil, 2007.
- Code de commerce, 2007.
- Code de timbre, 2018.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2018.
- Guide fiscal de l'investisseur, 2018.
- Guide pratique de la TVA, 2018
- KPMG, Guide investir en Algérie, 2017.
- La constitution algérienne, 2016.

3- Textes législatifs et réglementaires

- Arrêté du 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (JO n°62 du 25 Novembre 2015).
- Circulaire N° 08/ MF/DGI/DLRF/LF2018, 28/03/2018.
- Décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage (JO n° 49 du 30 août 2009).
- Décret présidentiel n°02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères. (JO. n° 79 du 1^{er} Décembre 2002).
- Loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 (JO n° 68 du 31 Décembre 2013).

4- Autres

- Brochure DGE relative aux entreprises étrangères, 2005.
- Commentaire de la convention Algéro-Française signée le 17 octobre 1999, Bulletin officiel des impôts, DGI Française, 2003.
- Convention fiscale Algéro-Chinoise.
- Convention fiscales avec les pays UMA.
- Lettre de la DGI, Les conventions fiscales internationales, n°53/2011.
- Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée), OCDE, 2014.

5- Travaux universitaires

- AHRES Soraya, Statut fiscal et contrôle des établissements stables, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2013.
- AIS Souhila, Les conventions internationales en droit fiscal, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit comparé des affaires, Université d'Oran, 2011.
- AISSAT Abdelkrim, Enjeux des conventions fiscales en matière d'investissement directs étrangers en Algérie, en vue d'obtention du diplôme de Magistère en sciences de gestion, Ecole supérieure de commerce, 2009.
- BELKACEMI Saliha, Situation juridique et fiscale des entreprises étrangères en Algérie, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2012.
- LAOUDI Takfarinas, Régimes d'imposition des personnes étrangères intervenant dans le cadre de prestation de services, Mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en finances publiques, IEDF, Kolea, 2010.

6- Sites web

- Site de l'ONU : www.un.org
- Site de la Direction des Grandes Entreprises : www.dge.gov.dz
- Site de la Direction Générale des Impôts : www.mfdgi.gov.dz
- Site du Ministère de commerce : www.commerce.gov.dz

Tables des matières

Table des matières

Dédicaces

Remerciements

Sommaire I

Liste des tableaux II

Liste des Schémas III

Liste des annexes IV

Liste des abréviationsV

Résumé et mots clés VI

Introduction générale A

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité internationale 01

 Section 01 : Aperçu sur le droit fiscal international 03

 Sous-section 01 : La notion du droit fiscal international et ses sources 03

 Sous-section 02 : Origine des problèmes fiscaux internationaux 07

 Sous-section 03 : Les problèmes fiscaux internationaux 10

 Section 02 : Le cadre conceptuel des conventions fiscales internationales17

 Sous-section 01 : Définition, historique et forme de présentation des CFI 17

 Sous-section 02 : Le cadre juridique des CFI 19

 Sous-section 03 : L'objectif des CFI et le réseau conventionnel algérien 24

Chapitre II : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangères en Algérie 35

 Section 01 : Les formes d'implantation des entreprises étrangères en Algérie et les critères de rattachement 37

 Sous-section 01: Les formes d'implantation des entreprises étrangères 37

 Sous-section 02 : Les critères de rattachement 41

Section 02 : Les régimes fiscaux des entreprises étrangères	47
Sous-section 01 : Le régime applicable aux entreprises ayant une installation professionnelle permanente	47
Sous-section 02 : Les régimes applicables aux entreprises n'ayant pas une installation professionnelle permanente	59
Chapitre III : L'analyse de la fiscalité des entreprises étrangères en application des conventions	69
Section 01 : La présentation du lieu de stage	71
Sous-section 01 : La définition et les objectifs de la DGE	71
Sous-section 02 : Le champ de compétence et missions de la DGE	71
Sous-section 03 : L'organigramme de la DGE et sa description	73
Section 02 : L'étude de la convention Algéro-Française	77
Sous-section 01 : Le champ d'application de la convention	77
Sous-section 02 : L'analyse de la convention	80
Sous-section 03 : L'étude comparative entre trois conventions : Algéro-Française, Algéro-Chinoise, et celle avec les pays de l'UMA	95
Conclusion générale	100
Bibliographie	104
Annexes	

Annexes

Annexe n°1 : Le réseau conventionnel algérien

Régions et pays	Convention ratifiées et publiées au JO				Observation générale
	pays	Date de signature	Numéro du DP et date de ratification	Numéro du JO et date de publication	
Pays de l'Europe	France	17/01/1999	DP N°02-121 du 07/04/2002	JO N°24 du 10/04/2002	En vigueur
	Italie	03/02/1991	DP N°91-231 du 20/07/1991	JO N°35 du 24/07/1991	En vigueur
	Belgique	15/12/1991	DP N°02-432 du 09/12/2002	JO N°82 du 11/12/2002	En vigueur
	Portugal	02/12/2003	DP N°05-105 du 31/03/2005	JO N°24 du 03/04/2006	En vigueur
	Espagne	05/10/2002	DP N°05-234 du 23/06/2005	JO N°45 du 29/06/2005	En vigueur
	Autriche	17/06/2003	DP N°05-194 du 28/05/2005	JO N°38 du 01/06/2005	En vigueur
	Allemagne	12/11/2007	DP N°08-174 du 14/06/2008	JO N°33 du 22/06/2008	En vigueur
	Bulgarie	25/10/1998	DP N°04-435 du 29/12/2004	JO N°01 du 01/01/2005	En vigueur
	Turquie	02/08/1994	DP N°94-305 du 02/11/1994	JO N°65 du 12/10/1994	En vigueur
	Suisse	03/06/2006	DP N°08-425 du 28/12/2008	JO N°04 du 18/12/2009	En vigueur
	Roumanie	28/06/1994	DP N°95-186 du 15/07/1995	JO N°37 du 16/07/1995	En vigueur
	Russie	10/03/2006	DP N°06-127 du 03/04/2003	JO N°21 du 05/04/2006	En vigueur
	Ukraine	14/12/2002	DP N°04-131 du 19/04/2004	JO N°27 du 28/04/2004	En vigueur
	Bosnie	08/02/2009	DP N°10-11 du 11/10/2010	JO N°08 du 31/01/2010	En vigueur
UK	18/02/2015	DP N°16-156 du 26/05/2016	JO N°33 du 05/06/2016	En vigueur	
Pays d'Amérique	Canada	28/02/1999	DP N°2000-364 du 16/11/2000	JO N°68 du 19/11/2000	En vigueur
Pays d'Asie	Indonésie	28/04/1995	DP N°97-342 du 13/09/1997	JO N°61 du 14/09/1997	En vigueur
	Corée du sud	24/11/2001	DP N°06-228 du 24/06/2006	JO N°44 du 04/07/2006	En vigueur
	Chine	06/11/2006	DP N°07-174 du 06.06/2007	JO N°40 du 17/06/2007	En vigueur
Pays Arabes	Arabie Saoudite	19/12/2013	DP N°15-337 du 27/12/2015	JO N°01 du 06/01/2016	En vigueur
	Syrie	14/09/1997	DP N°01-78 du 29/03/2001	JO N°19 du 01/04/2001	En vigueur
	Jordanie	16/09/1997	DP N°2000-427 du 17/12/2000	JO N°79 du 23/12/2000	En vigueur
	Sultanat d'Oman	09/04/2000	DP N°03-64 du 08/02/2003	JO N°10 du 16/02/2003	En vigueur
	Egypte	17/02/2001	DP N°03-142 du 25/03/2003	JO N°23 du 02/04/2003	En vigueur
	Yémen	29/01/2002	DP N°05-78 du 26/02/2005	JO N°16 du 02/03/2005	Non en vigueur
	Bahreïn	11/06/2000	DP N°03-276 du 14/08/2003	JO N°50 du 20/08/2003	En vigueur
	Emirats arabes	24/04/2001	DP N°03-164 du 07/04/2003	JO N°26 du 13/04/2003	En vigueur
	Liban	26/03/2002	DP N°06-171 du 22/05/2006	JO N°35 du 28/05/2006	En vigueur
	Iran	12/08/2008	DP N°09-187 du 12/05/2009	JO N°32 du 27/05/2009	En vigueur
	Qatar	03/07/2008	DP N°10-273 du 03/11/2010	JO N°70 du 21/11/2010	En vigueur
	Koweït	20/04/2008	DP N°15-191 du 20/07/2015	JO N°42 du 05/08/2015	En vigueur
Pays d'Afrique	Afrique du Sud	28/04/1998	DP N°2000-95 du 04/05/2000	JO N°26 du 07/05/2000	En vigueur

Pays du	UMA	23/07/1990	DP N°90-424 du 22/12/1990	JO N°06 du 06/02/1991	En vigueur
Maghreb	Mauritanie	11/12/2011	DP N°15-336 du 27/12/2015	JO N°70 du 29/12/2015	En vigueur
Arabe	Tunisie	09/02/1985	DP N°85-161 du 11/06/1985	JO N°25 du 12/06/1985	Remplacées par celle de l'UMA
	Libye	19/06/1988	DP N°89-180 du 26/09/1989	JO N°41 du 27/09/1989	
	Maroc	25/01/1990	DP N°90-299 du 13/10/1990	JO N°44 du 17/10/1990	

Source : Document interne de la DGE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 02-121 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, signée à Alger le 17 octobre 1999.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, signée à Alger le 17 octobre 1999 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, signée à Alger le 17 octobre 1999.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

et Le Gouvernement de la République française,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Personnes visées

La présente convention s'applique :

- a) En ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune, aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants ;
- b) En ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions des personnes qui étaient au moment de leur décès des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2.a) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

b) Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) En ce qui concerne l'Algérie :

- i) l'impôt sur le revenu global ;
- ii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- iii) la taxe sur l'activité professionnelle ;
- iv) le versement forfaitaire ;

v) la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

- vi) l'impôt sur le patrimoine ;
- vii) les droits de succession ;

(ci-après dénommés "impôt algérien") ;

b) En ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
 - ii) l'impôt sur les sociétés ;
 - iii) la taxe sur les salaires ;
 - iv) l'impôt de solidarité sur la fortune ;
 - v) les droits de mutation par décès ;
- (ci-après dénommés "impôt français").

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "Etat contractant" et "autre Etat contractant" désignent, suivant les cas, l'Algérie ou la France ;

b) Le terme "Algérie" désigne la République algérienne démocratique et populaire et, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République algérienne démocratique et populaire y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République algérienne démocratique et populaire exerce sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

c) Le terme "France" désigne les départements européens et d'Outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) L'expression " autorité compétente" désigne :

i) en ce qui concerne l'Algérie, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

ii) en ce qui concerne la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit fiscal de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si les critères qui précèdent ne permettent pas de déterminer l'Etat dont la personne est un résident, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est située.

4. L'expression "résident d'un Etat contractant" comprend, lorsque cet Etat est la France, les sociétés de personnes, et les autres groupements de personnes soumis à un régime fiscal analogue, qui ont leur siège de direction effective en France et dont les actionnaires, associés ou autres membres y sont personnellement soumis à l'impôt pour leur part des bénéfices en application de la législation interne française.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité;

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Un magasin de vente ;
- g) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse trois mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce une activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une autre manière) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus des biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société ou personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les

bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses établissements, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses établissements.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices comprennent également les revenus accessoires à cette exploitation, et notamment les revenus accessoires tirés par cette entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport en trafic international de biens ou de marchandises.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces

bénéfices s'il estime que cet ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Un résident d'Algérie qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention. Il est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Le terme "dividende" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident. Il est entendu que le terme "dividende" ne comprend pas les revenus visés à l'article 16.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante ou moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts lorsque ceux-ci proviennent de France et 12 pour cent du montant brut des intérêts lorsque ceux-ci proviennent d'Algérie.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident, si ceux-ci sont payés :

- a) En liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou
- b) En liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou
- c) Sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat si :

- a) Le débiteur des intérêts est cet Etat ou l'une de ses collectivités locales, ou
- b) Les intérêts sont payés à l'autre Etat contractant ou à l'une de ses collectivités locales ou à des institutions ou organismes (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet autre Etat ou à l'une de ses collectivités locales, ou
- c) Les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) à raison de financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les Etats contractants.

5. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, à l'exclusion des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées;

b) Dans tous les autres cas, 10 pour cent du montant brut des redevances lorsque celles-ci proviennent de France et 12 pour cent du montant brut des redevances lorsque celles-ci proviennent d'Algérie.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise (savoir-faire) dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. a) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui consistent en navires ou aéronefs exploités par elle en trafic international ou en biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans cet autre Etat, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou

b) Si son séjour dans cet autre Etat s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale considérée; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat y est imposable.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat, si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Jetons de présence

Les jetons de présence, tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif, résident d'un Etat contractant, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de cet autre Etat, de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Rémunérations et pensions publiques

1. a) Les rémunérations et pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations et pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique qui les reçoit est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20

Etudiants et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 a en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat contractant dans lequel il séjourne.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Conventions ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas sont applicables.

Article 22

Fortune

1. a) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui consiste en navires et aéronefs exploités par elle en trafic international ainsi qu'en biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Successions

1. a) Les biens immobiliers, visés à l'article 6 et au b) du présent paragraphe, qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant et sont situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Pour l'application des dispositions du présent article, les actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont considérés comme des biens immobiliers situés dans cet Etat.

2. a) Les biens mobiliers d'une entreprise qui fait partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant, qui appartiennent à un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

b) Les biens mobiliers qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant et servent à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, qui appartiennent à une base fixe située dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les biens mobiliers corporels, autres que les biens mobiliers visés au paragraphe 2, qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant et sont situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les biens mobiliers, autres que les biens mobiliers visés au paragraphe 2, qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant et qui consistent en créances sur un débiteur qui est un résident de l'autre Etat contractant ou un établissement stable situé dans cet autre Etat, ou qui consistent en valeurs mobilières émises par cet autre Etat ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, ou par une société qui a son siège dans cet autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

5. Les biens, quelle qu'en soit la situation, qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant et qui ne sont pas visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans cet Etat.

6. a) Les dettes qui ont leur contrepartie dans l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien de biens visés à l'article 6 sont déduites de la valeur de ces biens.

b) Sous réserve des dispositions du a), les dettes afférentes à un établissement stable ou à une base fixe sont déduites, suivant le cas, de la valeur de l'établissement stable ou de la base fixe.

c) Les dettes afférentes aux biens mobiliers corporels visés au paragraphe 3 sont déduites de la valeur de ces biens.

d) Les dettes afférentes aux biens mobiliers visés au paragraphe 4 sont déduites de la valeur de ces biens.

e) Les autres dettes viennent en déduction de la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5.

f) Si une dette dépasse la valeur des biens dont elle est déductible dans un Etat contractant conformément aux dispositions des a), b), c) ou d), le solde est déduit de la valeur des autres biens imposables dans cet Etat.

g) Si les déductions visées aux e) ou f) laissent un solde non couvert dans un Etat contractant, ce solde est déduit de la valeur des biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 24

Élimination des doubles impositions

1. - En ce qui concerne l'Algérie, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident d'Algérie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention sont imposables en France, l'Algérie déduit :

i) de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France ;

ii) de l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en France.

Toutefois, la somme déduite dans l'un ou l'autre cas ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant la déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables en France.

b) i) Lorsqu'un défunt était au moment du décès un résident d'Algérie, l'Algérie impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession, y compris les biens qui sont imposables en France conformément aux dispositions

de la Convention, et accorde, sur cet impôt, une déduction d'un montant égal au montant de l'impôt payé en France pour les biens qui, à l'occasion du décès et conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en France. Cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt algérien, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée.

ii) Lorsqu'un défunt n'était pas au moment du décès un résident d'Algérie, l'impôt algérien sur les biens qui sont imposables en Algérie conformément à la Convention est calculé au taux correspondant à la totalité des biens imposables en vertu de la législation interne algérienne.

2. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

a) Les revenus qui proviennent d'Algérie, et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt algérien n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

ii) pour les revenus visés aux articles 10, 11, 12, au paragraphe 1 b) de l'article 14, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au moment de l'impôt payé en Algérie conformément aux dispositions de ces articles ; ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) pour l'application du a) aux revenus visés aux articles 11 et 12, lorsque le montant de l'impôt payé en Algérie conformément aux dispositions de ces articles excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le résident de France bénéficiaire de ces revenus peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. S'il lui apparaît que cette situation a pour conséquence une imposition qui n'est pas comparable à une imposition du revenu net, cette autorité compétente peut, dans les conditions qu'elle détermine, admettre le montant non imputé de l'impôt payé en Algérie en déduction de l'impôt français sur les autres revenus de source étrangère de ce résident.

c) un résident de France qui possède de la fortune imposable en Algérie conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 22 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en Algérie sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

d) i) Lorsqu'un défunt était au moment du décès un résident de France, la France impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession, y compris les biens qui sont imposables en Algérie conformément aux dispositions de la Convention, et accorde, sur cet impôt, une déduction d'un montant égal au montant de l'impôt payé en Algérie pour les biens qui, à l'occasion du décès et conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Algérie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt français, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée.

ii) Lorsqu'un défunt n'était pas au moment du décès un résident de France, l'impôt français sur les biens qui sont imposables en France conformément à la Convention est calculé au taux correspondant à la totalité des biens imposables en vertu de la législation interne française.

Article 25

Non-discrimination

1. - Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature et dénomination.

Article 26

Procédure amiable

1. - Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux

impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. a) L'échange de renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office ;

b) Lorsqu'un Etat contractant demande des renseignements conformément aux dispositions du présent article, l'autre Etat contractant s'attache à obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même s'il n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements.

Article 28

Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer leurs créances fiscales, suivant les règles propres à leurs législations ou réglementations respectives. L'expression "créance fiscale" désigne pour l'application du présent article les impôts visés à l'article 2 ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat requérant.

2. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède au recouvrement des créances fiscales du premier Etat suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui ne peuvent plus être contestées.

4. L'Etat requis n'est pas obligé de donner suite à la demande :

a) si l'Etat requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale dont il dispose sur son propre territoire, à moins que leur usage ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ;

b) si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la Convention ou avec celles de toute autre convention à laquelle les deux Etats contractants sont partie.

5. L'assistance accordée en vue du recouvrement de créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou de la part reçue par chacun des bénéficiaires de la succession, suivant que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

6. La demande d'assistance en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée :

a) d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la Convention et ne peut plus être contestée ;

b) d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant ;

c) de tout autre document exigé pour le recouvrement ;
et ,

d) s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision y relative émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.

7. Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.

8. Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont régies exclusivement par la législation de l'Etat requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.

9. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des mesures prises à cette fin.

10. La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée jouit dans l'Etat requis des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature de cet Etat.

11. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant fait l'objet ou est encore susceptible d'un recours et que les garanties prévues par la législation de cet Etat n'ont pu être obtenues, l'autorité compétente de cet Etat peut demander à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ces mesures.

12. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'Etat requis l'obligation :

a) de prendre des mesures qui dérogent à la législation ou à la pratique administrative de l'un ou l'autre des Etats contractants ;

b) de prendre des mesures qu'il estime contraires à l'ordre public.

Article 29

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, si elle est soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu et de sa fortune, que les résidents de cet Etat, et, en ce qui concerne les impôts sur les successions, si la totalité de sa succession est imposable dans l'Etat accréditant de la même façon que les successions des résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans

un Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu et de leur fortune, que les résidents de cet Etat, ou, en ce qui concerne les impôts sur les successions, lorsque les successions de ces fonctionnaires ou personnes ne sont pas imposables, dans un Etat contractant, de la même façon que les successions des résidents de cet Etat.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou à l'exercice comptable ouvert au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

3. Les dispositions de la Convention du 17 mai 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, ainsi que les dispositions de traités ou accords particuliers relatives aux revenus visés à l'article 19, cesseront de s'appliquer à compter de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois.

Article 31

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq années civiles suivant la date de son entrée en vigueur, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimal de six mois, notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, les dispositions de la Convention s'appliqueront pour la dernière fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou à l'exercice comptable ouvert au cours de cette année ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Alger, le 17 octobre 1999, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique et populaire
Abdelkrim HARCHAOU
ministre des finances

Pour le Gouvernement
de la République française
François HUWART
Secrétaire d'Etat
au commerce extérieur

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2, il est entendu que la taxe sur les salaires et le versement forfaitaire sont régis par les règles applicables, suivant les cas, aux bénéfices des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes.

2. En ce qui concerne l'article 4, lorsqu'un actionnaire, associé ou autre membre d'une société de personnes ou d'un groupement de personnes visés au paragraphe 4 de cet article est considéré comme un résident d'Algérie en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 du même article, sa qualité de résident d'Algérie n'est pas affectée par les dispositions du paragraphe 4 précité.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 5, il est entendu que le terme "livraison" ne couvre pas les ventes, mais se réfère au cas de marchandises importées d'un Etat contractant dont le prix a été déterminé avant leur stockage dans l'autre Etat contractant, de sorte que l'installation ou l'entrepôt ne constitue pas un local de vente.

4. En ce qui concerne l'article 7 :

a) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise, mais sur la seule base des revenus imputables à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité ;

b) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat contractant où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans cet Etat ;

c) nonobstant les dispositions de l'article 7, les entreprises françaises exerçant une activité en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé peuvent bénéficier du régime de l'imposition forfaitaire (retenue à la source) prévue par la législation algérienne dans les mêmes conditions que les entreprises d'Etats tiers soumises à cette législation. En pratique, elles notifient leur choix du régime de l'imposition forfaitaire à l'administration fiscale algérienne préalablement au commencement de l'activité en joignant une copie du contrat.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24 :

a) il est entendu que la législation interne française à laquelle se réfère le a) de ce paragraphe comprend les dispositions de l'article 209 I du code général des impôts français selon lesquelles les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.

b) il est entendu que l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" désigne :

i) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

ii) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression "montant de l'impôt français correspondant à cette fortune" et à l'expression "quote-part de l'impôt français calculé avant déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée" ;

c) il est entendu que l'expression "montant de l'impôt payé en Algérie" désigne le montant de l'impôt algérien effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui bénéficie de ces revenus ou possède ces éléments de fortune, ou à raison des biens considérés qui font partie de la succession du résident de France.

6. En ce qui concerne l'article 26, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat contractant, les avantages fiscaux prévus par la Convention. Ces formalités peuvent comprendre, si les autorités compétentes en conviennent d'un commun accord, la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus, des éléments de fortune ou des biens successoraux concernés, et comportant la certification des services fiscaux du premier Etat.

7) Nonobstant les dispositions de la Convention, la France peut appliquer les dispositions des articles 209 quinquies, 209 B et 212 de son code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de ces articles.

8. Si, conformément à sa législation interne, la France détermine les bénéfices imposables de résidents de France en déduisant les déficits de filiales qui sont des résidents d'Algérie ou d'établissements stables situés en Algérie, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits, les dispositions de la Convention ne s'opposent pas à l'application de cette législation.

9. Si un traité, accord ou convention entre les Etats contractants, autre que la présente Convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que seules les dispositions de la présente Convention, à l'exclusion de telles clauses, sont applicables en matière fiscale.

10. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont pas soumis, lorsqu'ils quittent le territoire de l'autre Etat contractant à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Alger, le 17 octobre 1999, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique et populaire
Abdelkrim HARCHAOUI
ministre des finances

Pour le Gouvernement
de la République française
François HUWART
Secrétaire d'Etat
au commerce extérieur

**Décret présidentiel n° 02-122 du 24 Moharram 1423
correspondant au 7 avril 2002 portant ratification
de l'accord portant création de l'organisation
internationale de la vigne et du vin (O.I.V), fait à
Paris le 3 avril 2001.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin (O.I.V), fait à Paris le 3 avril 2001;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin (O.I.V), fait à Paris le 3 avril 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Accord portant création de l'organisation
internationale de la vigne et du vin**

Préambule

Par un arrangement en date du 29 novembre 1924, les gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de la Tunisie sont convenus de créer un Office international du vin ;

Par décision du 4 septembre 1958 des Etats membres à l'époque, cet Office a pris le nom d'Office international de la vigne et du vin. Cette organisation intergouvernementale comprend, au 3 avril 2001, quarante-cinq Etats membres;

Dans sa résolution COMEX 2/97, prise dans sa séance du 5 décembre 1997 tenue à Buenos Aires (Argentine), l'assemblée générale de l'Office international de la vigne et du vin a décidé de procéder, en tant que de besoin, à l'adaptation au nouveau contexte international des missions de l'Office international de la vigne et du vin, de ses moyens humains, matériels et budgétaires, ainsi que, le cas échéant, de ses procédures et règles de fonctionnement pour relever les défis et assurer l'avenir du secteur vitivinicole mondial;